

Protection Juridique LAR - LAR BUSINESS
CONDITIONS GÉNÉRALES



Votre intérêt,
c'est le nôtre

LAR BUSINESS

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIERES

1. VOLET 1 DISPOSITIONS COMMUNES	3
2. VOLET 2 ENGAGEMENTS CLIENT	10
3. VOLET 3 DISPOSITIONS SPECIALES	12
3.1. PJ VEHICULE « FULL »	12
3.2. PJ VEHICULE « FLEX »	18
3.3. PJ VEHICULE « FIX »	23
3.4. PJ NON AUTO « FULL »	27
3.4.1. PARTIE I GARANTIE PJ HABITATION	30
3.4.2. PARTIE II GARANTIE PJ VIE PRIVÉE	35
3.5. PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE PRO / RETAIL / FREE	50
3.5.1. MEDIATION SERVICES & CONFIDENTIALITE ALL-IN	50
3.5.2. LEGAL INSURANCE SERVICES	52
3.5.3. EXTENSION INNOVATION ET REPUTATION A LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE	60
3.6. PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE	63
3.6.1. PROTECTION JURIDIQUE COPROPRIETE (OU IMMEUBLE A PLUSIEURS HABITATIONS)	63
3.6.2. PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE PROFESSIONNEL	71
3.6.3. PROTECTION JURIDIQUE APRES INCENDIE	78

VOLET 1 DISPOSITIONS COMMUNES

DEFINITIONS

Cet article précise la portée des termes repris en italique dans le texte des présentes Dispositions communes ou Conditions Spéciales.

A.1. *Les assurés*

Les personnes mentionnées en qualité d'assuré dans les conditions spéciales.

A.2. *Bien assuré*

Le(s) véhicule(s) ou l'(les) immeuble(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

A.3. *La Compagnie*

AXA Belgium, société anonyme, dont le siège social est établi Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro • 0404.483.367, Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40 • Internet : www.axa.be • AXA Belgium commercialise ses produits d'assurances de la protection juridique sous la marque LAR.

A.4. *Bureau de règlement*

Les *sinistres* en protection juridique sont gérés par LAR S.A. siège social, rue du Trône, 1 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60 - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des *sinistres* relatifs à l'assurance protection juridique. AXA Belgium confie à LAR la gestion des *sinistres* afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

A.5. *Délai d'attente*

Période débutant à la date de prise d'effet du contrat, durant laquelle aucune intervention de la *Compagnie* n'est acquise.

A.6. *Le preneur d'assurance (le preneur)*

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la *Compagnie*.

A.7. *Seuil d'intervention*

Montant - en principal - minimum d'un *sinistre* en deçà duquel aucune intervention de la *Compagnie* n'est due.

A.8. *Sinistre*

A.8.1. Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de la *Compagnie* et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

A.8.2. En cas de recours civil extra-contractuel, le *sinistre* est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le *sinistre* est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un *tiers* a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle. En cas de défense civile, en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de la responsabilité, le *sinistre* est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable, ce complément de définition est uniquement d'application pour la PJ professionnelle et la PJ patrimoine.

A.8.3. Constitue un seul et même *sinistre*, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de *tiers*.

Constitue un seul et même *sinistre*, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Par dérogation à l'article A.8.3., les articles A.8.4. et A.8.5 sont exclusivement d'application pour les garanties protection juridique Pro, Retail, Free et pour les garanties Protection Juridique Patrimoine

A.8.4. *Sinistre sériel*

La réclamation contre un même assuré lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme *sinistre sériel*.

Un tel *sinistre* est considéré comme un seul *sinistre*, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un *sinistre*. Ce *sinistre* étant affecté en totalité à une année d'assurance.

A.8.5. *Sinistre collectif*

Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs *tiers* pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels *sinistres* sont considérés comme collectifs c'est-à-dire comme un seul *sinistre* dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un *sinistre*. Ce *sinistre* est affecté en totalité à une année d'assurance.

A.8.6. *Sinistre collectif pour des sinistres dans le cadre d'internet*

Lorsqu'au moins 5 personnes, assurées dans des contrats différents de protection juridique souscrit auprès d'AXA Belgium sous la marque commerciale LAR, introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs *tiers* pour sauvegarder un intérêt personnel dans une même procédure judiciaire, administrative ou autre, de tels *sinistres* sont considérés comme collectifs.

A.9. *Tiers*

Toute personne autre que *les assurés*.

A.10. Franchise

Montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.

A.11. Les ayants droits

Les héritiers des assurés à l'exception des personnes morales.

A.12. Vie privée

La *vie privée* s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence

A.13. Siège d'exploitation principal

Au sens du présent contrat, le *siège d'exploitation principal* est réputé être situé à l'adresse du *preneur d'assurance* mentionnée dans les conditions particulières.

OBJET DU CONTRAT

B.1. Prévention et information juridique

En prévention de tout litige ou différend, la *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

B.2. Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Dans le cadre de la couverture choisie par le *preneur d'assurance*, la *Compagnie* s'engage, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 1 - Formation et effet

Le contrat est établi sur base des déclarations du *preneur d'assurance* et ne prend effet qu'après signature de la *Compagnie* et du *preneur d'assurance*.

Les garanties prennent cours à la date mentionnée dans les conditions particulières, après paiement de la première prime. Les mêmes dispositions sont applicables aux avenants.

Article 2 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'un an.

A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, sauf si une des parties résilie le contrat d'assurance pour son échéance, en envoyant une lettre de renon dans les formes prévues à l'article 3.4.1., au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

3.1. Le preneur d'assurance et la Compagnie peuvent résilier le contrat :

3.1.1. Pour la fin d'une période d'assurance (article 2) ;

3.1.2. En cas de transfert définitif du domicile du *preneur d'assurance* à l'étranger ;

3.1.3. Après une déclaration de *sinistre*, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par la *Compagnie* ;

3.2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

3.2.1. En cas de modification des conditions d'assurance ou de tarif dans les conditions prévues à l'article 8 ;

3.2.2. En cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la *Compagnie* ;

3.2.3. En cas de diminution du risque dans les conditions prévues à l'article 6.2.1. ;

3.2.4. Dans son intégralité, si la *Compagnie* résilie la garantie relative à une ou plusieurs divisions d'une police combinée.

3.3. La Compagnie peut résilier le contrat :

3.3.1. En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat (article 6.1.3.) ;

3.3.2. En cas d'omission ou d'inexactitudes intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat (article 6.1.2.) ;

3.3.3. En cas de non-paiement de la prime (article 7.2) ;

3.3.4. En cas d'aggravation du risque (article 6.2.2.) ;

3.3.5. En cas de faillite, déconfiture, concordat judiciaire ou de décès du *preneur d'assurance* (article 5) ;

3.4. Modalités de résiliation et crédit de prime

3.4.1. La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

3.4.2. Sauf dans les cas visés aux articles 2, 7.2. et 8, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

3.4.3. La résiliation du contrat par la *Compagnie* après déclaration de *sinistre* prend effet dès sa notification lorsque le *preneur d'assurance*, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de tromper la *Compagnie*.

Article 4 - Suspension

- 4.1.** En cas de disparition d'un risque assuré, pour quelque cause que ce soit, *le preneur d'assurance* doit en aviser la *Compagnie* en lui prouvant la disparition du risque. La police continue à produire effet pour le ou les autres risques, à la prime correspondante. Si *le preneur d'assurance* n'avertit pas la *Compagnie*, les primes échues restent acquises ou dues jusqu'au moment où *le preneur d'assurance* avertit la *Compagnie* de cette disparition.
- 4.2.** En cas de suspension des garanties dues à la disparition d'un risque, *le preneur d'assurance* doit avertir la *Compagnie*, lorsque le risque réapparaît. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime. Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante. La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an. *Le preneur d'assurance* a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat suspendu.
-

Article 5 - Que devient le contrat en cas de ...

- 5.1. Décès**
En cas de décès du *preneur d'assurance*, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance. Celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. La *Compagnie* peut le résilier dans les formes prévues à l'art 3.4.1., dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.
- 5.2. Faillite**
En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la *Compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La *Compagnie* et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la *Compagnie* ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 6 - Déclaration du risque

- 6.1. A la conclusion du contrat**
- 6.1.1. Obligation de déclaration**
Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la *Compagnie* des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la *Compagnie*, et si la *Compagnie* a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.
- 6.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelles**
Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent la *Compagnie* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la *Compagnie* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
- 6.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles**
Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la *Compagnie* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par *le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre, cette dernière n'est pas acceptée, la *Compagnie* peut résilier le contrat dans les 15 jours. Néanmoins, si la *Compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
- 6.2. En cours de contrat**
- 6.2.1. Diminution du risque**
Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la *Compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par *le preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier le contrat.

6.2.2. Aggravation du risque

Le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 6.1.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la *Compagnie* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la *Compagnie* peut résilier le contrat dans les 15 jours. Si la *Compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

6.3. Conséquences en cas de sinistre

Si un *sinistre* survient avant que la modification ou la résiliation du contrat visée par les articles 6.1.3. et 6.2.2. ait pris effet :

6.3.1. La *Compagnie* est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque :

- le *preneur d'assurance* a rempli ses obligations de déclaration ;
- l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration ne peut être reprochée au *preneur d'assurance* ;

6.3.2. La *Compagnie* n'est tenue que selon un rapport entre la prime payée et la prime que le *preneur d'assurance* aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque ou si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration peut être reprochée au *preneur d'assurance*.

Toutefois, si la *Compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le *sinistre* ou la déclaration du risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si, dans le cas visé par l'article 6.2.2., le *preneur d'assurance* a agi dans une intention frauduleuse, la *Compagnie* refuse sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la *Compagnie* a eu connaissance de la fraude, lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Article 7 - Paiement de la prime

7.1. Paiement de la prime

La prime est payable par anticipation aux échéances sur demande de la *Compagnie* ou de toute autre personne désignée à cette fin aux conditions particulières.

7.2. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la *Compagnie* peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie a effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la *Compagnie* a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si la *Compagnie* ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément aux alinéas 1 et 2. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la *Compagnie* de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la *Compagnie* est toutefois limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

La *Compagnie* portera en compte au *preneur d'assurance* le coût des mises en demeure par lettre recommandée pour le défaut de paiement de la prime.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCES ET TARIFAIRES

Article 8 - Modifications conditions et tarifs

Lorsque la *Compagnie* modifie les conditions d'assurance et/ou son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au *preneur d'assurance* 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les 30 jours à compter du lendemain de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes en la matière et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les *Compagnies*.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Communications et notifications

Les communications et notifications destinées à la *Compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au *preneur d'assurance* doivent être faites à la dernière adresse connue par la *Compagnie*.

Article 10 - Hiérarchie des conditions de garanties

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les dispositions communes complètent les conditions spéciales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 11 - Conformité à la loi sur le contrat d'assurance terrestre et clause de compétence

Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances terrestres. Les parties conviennent dès lors que, le cas échéant, les dispositions de cette législation complètent les dispositions du présent contrat.

La compétence de juridiction est réglée par la Code judiciaire et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil Du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

SINISTRE

Article 12 - Déclaration de *sinistre* - Droits et obligations

- 12.1.** L'assuré doit déclarer au *bureau de règlement* le *sinistre*, ces circonstances et ces causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans les délais précisés dans les conditions spéciales. Toutefois, le *bureau de règlement* ou la *compagnie* ne peut se prévaloir du non-respect du délai si le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- 12.2.** L'assuré doit communiquer au *bureau de règlement* avec sa déclaration ou dès réception :
- 12.2.1.** toutes les pièces et informations concernant le *sinistre* ;
- 12.2.2.** tout élément de preuve nécessaire à l'identification de son adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation ;
- 12.2.3.** tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du *sinistre* qui permette au *bureau de règlement* d'en avoir une idée exacte.
- 12.3.** L'assuré transmet au *bureau de règlement* tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement ses intérêts. L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne permettrait pas au *bureau de règlement* d'être à même d'assumer correctement ses engagements.
- 12.4.** Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré et le *bureau de règlement* décideront de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 15.
- 12.5.** L'assuré reste toujours seul maître de son *sinistre*. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer au *bureau de règlement*, mais il s'engage en ce cas à rembourser le *bureau de règlement* les sommes qui reviennent à cette dernière et les débours qu'elle ferait dans l'ignorance de la transaction. Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit du *bureau de règlement* n'incombe pas à ce dernier et à la *compagnie*, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.
- 12.6.** Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour le *bureau de règlement* ou à la *compagnie*, ces derniers peuvent prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi.
- 12.7.** Le *bureau de règlement* décline la garantie de la *Compagnie* si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 13 - Libre choix

- 13.1.**
- La *Compagnie* et le *Bureau de règlement* ont la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au *sinistre* à l'amiable.
 - L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts.
 - Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin ;
 - Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son assureur, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
- 13.2.** Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix. Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.
- 13.3.** S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.
- 13.4.** Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le *preneur d'assurance*.

- 13.5.** L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que le *bureau de règlement* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.
- 13.6.** L'assuré tient le *bureau de règlement* informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'assuré, le *bureau de règlement* ou la *compagnie* sont dégagés de leurs obligations dans la mesure du préjudice qu'ils prouveraient avoir subi du fait de ce manque d'information.
- 13.7.** La *compagnie* prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.
Cette disposition ne s'applique pas si ce changement d'avocat ou d'expert résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.
- 13.8.** En aucun cas, la *Compagnie* et le *bureau de règlement* ne sont responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour l'assuré.

Article 14 - Paiement des débours, honoraires et frais

- 14.1.** L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable du *bureau de règlement*, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande du *bureau de règlement*, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de la *Compagnie*, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, le *bureau de règlement* se réserve la faculté de limiter le paiement du montant incombant à la *Compagnie* au titre de débours, honoraires et frais, dans la mesure du préjudice subi.
- 14.2.** L'assuré qui obtient le paiement de frais ou dépens revenant à la *Compagnie* les restitue au *bureau de règlement* qui en poursuit la procédure ou l'exécution, aux frais de la *Compagnie* et ce sur l'avis du *bureau de règlement*, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements. A cette fin, la *Compagnie* qui est subrogée dans les droits que l'assuré possède contre les *tiers* une action en remboursement, le cas échéant exercée en son nom par le *bureau de règlement* des frais qui ont été avancés par elle.
- 14.3.** Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, l'intervention de la *Compagnie* s'effectue en priorité en faveur du *preneur d'assurance*, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

Article 15 - Divergence d'opinion

- 15.1.** En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et le *bureau de règlement* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre*, l'assuré peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que le *bureau de règlement* lui aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et lui aura rappelé l'existence de cette procédure.
- 15.2.** Si l'avocat confirme la position du *bureau de règlement*, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.
- 15.3.** Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue du *bureau de règlement*, le *bureau de règlement* qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenu de fournir la garantie de la *Compagnie* et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à charge de l'assuré.
- 15.4.** Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, le *bureau de règlement*, est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir la garantie de la *compagnie*, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'assuré.

Article 16 - Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du *sinistre*, le *bureau de règlement* informe l'assuré respectivement :

- 16.1.** du droit visé à l'article 13 ;
- 16.2.** de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 15.

Article 17 - Droits entre assurés

- 17.1.** Lorsqu'un assuré autre que le *preneur d'assurance* veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.
- 17.2.** Cependant en Protection Juridique Véhicule, le recours civil extracontractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si le *preneur d'assurance* ou un de ses proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

Article 18 - Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si la déclaration de *sinistre* a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

SINISTRES NON COUVERTS

Article 19 - Sinistres non couverts

- 19.1.** La garantie n'est pas acquise lorsque le *sinistre* :
- 19.1.1.** Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. La *Compagnie* doit apporter la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;
 - 19.1.2.** Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. La *Compagnie* apporte la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;
 - 19.1.3.** survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du *bien assuré* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
 - 19.1.4.** est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les *sinistres* résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
 - 19.1.5.** est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un *tiers* se trouve engagée ;
 - 19.1.6.** Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.
Les exclusions visées aux articles 19.1.3., 19.1.4. et 19.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le *sinistre* ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.
- 19.2.** La garantie n'est acquise que si le *sinistre* survient après la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté, sauf si la *Compagnie* prouve qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.
- 19.3.** La garantie n'est pas acquise lorsque :
- 19.3.1.** La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du *sinistre* ;
 - 19.3.2.** Le *sinistre* concerne les droits de *tiers* que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
 - 19.3.3.** L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;
 - 19.3.4.** La défense des intérêts de l'assuré porte sur un recouvrement de créance ou d'honoraires ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du *tiers* débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.
- 19.4.** La garantie n'est pas acquise en cas de :
- 19.4.1.** Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
 - 19.4.2.** Litige avec la *Compagnie*, en ce qui concerne le contrat d'assurance Protection Juridique émis sous LAR (marque Protection Juridique d'Axa Belgium) sauf ce qui est prévu à l'article 15.
- 19.5.** Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles et administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.
- 19.6.** Dans le cadre d'un *sinistre* collectif internet (VOIR DEFINITIONS A.8.6.), ce dernier est considéré comme un seul *sinistre* dont le montant de la prestation est porté par événement à cinq fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un *sinistre*. Ce *sinistre* est affecté en totalité à une année d'assurance.

Article 20 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.8.2. et 19.2. des Dispositions Communes. Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.

Article 21 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties (*vie privée* habitation, e-protect, véhicule ou Bateau de plaisance) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.

Article 22 - Droit de subrogation

Dans la mesure de ses interventions, la *Compagnie* est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout *tiers* responsable pour les sommes que la *Compagnie* a pris en charge et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

Article 23 - Dispositions relatives au terrorisme

- Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.
- Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

- Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la *Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

VOLET 2 ENGAGEMENTS CLIENT

ENGAGEMENT ETHIQUE

Dans le cadre de sa gestion *sinistre*, la *Compagnie* s'engage à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be). L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Téléphone : +32(2) 547.58.71 Fax : +32(2) 547.59.75.

En outre, la *Compagnie* s'engage à poursuivre ses programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de son personnel en matière d'accueil personnalisé à l'égard de ses assurés victime d'un accident.

ENGAGEMENT CLIENT

Lorsqu'un *sinistre* est exclu de la garantie de la présente police, la *Compagnie* met néanmoins à la disposition de l'assuré un appui juridique téléphonique qui se charge de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé en la matière. La *Compagnie* renseignera à la demande de l'assuré les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

CLAUSE VIE PRIVÉE

Finalités des traitements des données – Destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises du groupe AXA en Belgique, des entreprises en relation avec celles-ci ou de *tiers*, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue de la gestion du fichier de la clientèle, de la gestion des contrats d'assurance et des *sinistres*, du service à la clientèle, de la gestion de la relation commerciale, de la détection, prévention et lutte contre la fraude, de l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques, de la gestion du contentieux et du recouvrement des créances, ainsi que du règlement des prestations. Le responsable de ces traitements est AXA Belgium SA, dont le siège social est situé au Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec les finalités précitées, ces données personnelles peuvent être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, réassureurs, coassureurs, prestataires de services, ...).

Ces données personnelles peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs avec AXA Bank Europe en vue de la gestion du fichier de la clientèle, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données personnelles communiquées peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects et en vue d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services. Ces données peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à votre intermédiaire à des fins de marketing direct, en vue d'améliorer leur connaissance de leurs clients et prospects et en vue d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs en assurance et en banque.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données personnelles peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de votre intermédiaire.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Le cas échéant, les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données personnelles sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à des *tiers* situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts et, notamment, assure un niveau de protection adéquat aux données personnelles ainsi transférées, sur base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

Communication des données à une autorité publique

AXA Belgium ne peut pas être tenue responsable du fait qu'elle-même ou les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci, auxquelles les données personnelles sont communiquées, transmettent (sont obligées de transmettre) des données aux autorités belges, à des autorités publiques étrangères ou à des institutions internationales en exécution d'une obligation légale ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice, ou encore dans le cadre de la défense d'un intérêt propre.

Traitement des données relatives à la santé

La personne concernée donne son consentement pour le traitement des données relatives à sa santé lorsque le traitement de celles-ci est nécessaire à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat. Ce traitement est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la *vie privée*.

VOLET 3 DISPOSITIONS SPECIALES

PJ VEHICULE « FULL »

Le volet 3 dispositions spéciales «PJ VEHICULE FULL» n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, la *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la *Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

<p>Si le <i>preneur d'assurance</i> est une personne physique</p> <p>1.1. Le <i>preneur d'assurance</i> ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i>.</p> <p>1.1.4. Piéton, cycliste ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé individuel ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome.</p> <p>1.1.5. Passager d'un moyen de transport appartenant à un <i>tiers</i></p> <p>1.1.6. Conducteur autorisé d'une voiture, moto, mobylette, camionnette, mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours</p> <p>1.1.7. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé</p>	<p>Si le <i>preneur d'assurance</i> est une personne morale</p> <p>1.1. Le <i>preneur d'assurance</i> ainsi que les personnes physiques qui sont les représentants légaux et statutaires du <i>preneur d'assurance</i> en qualité de:</p> <p>1.1.1. propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné</p> <p>1.1.2. conducteur ou passager autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable.</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i>.</p> <p>1.1.4. Piéton, cycliste ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé individuel ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage et autonome.</p> <p>1.1.5. Passager d'un moyen de transport appartenant à un <i>tiers</i>.</p> <p>1.1.6. Conducteur autorisé d'une voiture, moto, mobylette, camionnette, mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours</p> <p>1.1.7. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé</p>
<p>1.2. Les proches du <i>preneur d'assurance</i> sont :</p> <p>1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le <i>preneur d'assurance</i> cohabite ;</p> <p>1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du <i>preneur d'assurance</i>. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du <i>preneur d'assurance</i> pour des raisons de santé, d'études ou de travail.</p> <p>1.2.3. Les enfants mineurs du <i>preneur d'assurance</i> et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du <i>preneur d'assurance</i> ;</p> <p>1.2.4. Les enfants majeurs du <i>preneur d'assurance</i> et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du <i>preneur d'assurance</i>, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du <i>preneur d'assurance</i> et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le <i>preneur d'assurance</i> cohabite</p>	<p>1.2. Les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec le <i>preneur d'assurance</i>, les stagiaires engagés par un contrat de stage chez le <i>preneur d'assurance</i>. Les personnes reprises dans cet article sont uniquement couvertes en leur qualité reprise dans les articles 1.1.1, 1.1.2 ou 1.1.3.</p>
<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>	<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>
<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un <i>sinistre</i> couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>	<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un <i>sinistre</i> couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>

1.5. Les mandataires sociaux et les proches des mandataires sociaux (pour autant qu'ils soient détenteurs de parts sociales de la personne morale preneuse d'assurance) du *preneur d'assurance* en leur qualité de :

- piéton, cycliste se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation ou de passager d'un moyen de transport appartenant à un tiers.
- Passager d'un moyen de transport appartenant à un tiers.
- Conducteur autorisé d'une voiture, moto, mobylette, camionnette, mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé

Les proches des mandataires sociaux du *preneur d'assurance* sont :

- le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le mandataire social cohabite ;
- toutes les personnes vivant au foyer du mandataire social.
- Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du mandataire social pour des raisons de santé, d'études ou de travail.
- les enfants mineurs du mandataire social et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du mandataire social ;
- les enfants majeurs du mandataire social et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du mandataire social, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du mandataire social et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le mandataire social cohabite.

Article 2 - Quel véhicule est assuré ?

- 2.1.** Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- 2.2.** Spécificité Flotte et régularisation : par dérogation à l'article 2.1 « Quel véhicule est assuré ? », tous les véhicules assurés au nom du *preneur d'assurance* sont couverts lorsque les conditions particulières stipulent qu'il s'agit d'une flotte. Pour bénéficier du principe de régularisation de la flotte, le *preneur d'assurance* doit déclarer à la *Compagnie*, à sa demande, dans le délai fixé par la *Compagnie* et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de régularisation seront couverts sans modification de prime jusqu'à la prochaine échéance annuelle et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de régularisation. Si un *sinistre* survient alors que le *preneur d'assurance* n'a pas rentré dans le délai prévu, l'état de régularisation de la flotte ou qu'il a rentré une déclaration de régularisation incomplète, la garantie ne sera pas acquise pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de régularisation.
- 2.3.** Dans les polices de type Protection combinée PJ Véhicule, PJ Habitation et *Vie privée*, l'assuré bénéficie automatiquement dans le cadre de sa *vie privée* de l'extension de couverture suivante :
- deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes, appartenant aux personnes assurées sont assimilés au véhicule assuré ;
 - les caravanes attelées à une voiture appartenant aux personnes assurées sont assimilées au véhicule assuré ;
 - les véhicules automoteurs destinés à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h
 - Maximum 3 oldtimers (plaque O) appartenant aux assurés sont assimilés au véhicule assuré pour autant qu'ils aient été signalés à la *compagnie* lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés.

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1.** La garantie est acquise dans le monde entier.
- 3.2.** Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1 ci-avant, les garanties insolvabilité (article 6.4) et Rapatriement du véhicule (article 6.5), droit de douane (6.10.) et données personnelles ne sont d'application que si l'accident de la circulation survient sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse ou de la Norvège, du Liechtenstein, d'Andorre, de Saint-Marin et de Monaco.

Article 4 - Sinistres couverts

La protection juridique du véhicule désigné et des assurés applique le principe du « tout sauf » : tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les dispositions spéciales et/ou les dispositions communes.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes la garantie ne s'applique pas :

- 5.1. Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
 - 5.2. Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
 - 5.3. Lorsque le *sinistre* porte sur la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;
 - 5.4. A la défense des intérêts d'un assuré opposé à un *tiers* pour tous les *sinistres* contractuels portant sur l'achat et la vente du véhicule désigné lorsque la première immatriculation du véhicule désigné remonte à plus de 12 ans au jour de son achat par l'assuré ;
 - 5.5. Lorsque la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
 - 5.6. Lorsque le *sinistre* qui trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € par redevance de stationnement ;
 - 5.7. Pour les *sinistres* relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
 - 5.8. Pour les *sinistres* relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné ;
 - 5.9. Pour les *sinistres* relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ou lorsque l'assuré a fait l'objet d'un retrait de permis ;
 - 5.10. Pour les véhicules désignés par une plaque marchande ou essai mais uniquement pour les prestations assurées suivantes : cautionnement (article 6.3), insolvabilité (article 6.4), rapatriement du véhicule (article 6.5), avance de fonds – dégâts matériels au véhicule désigné (article 6.6), avance de la *franchise* responsabilité civile *vie privée* (article 6.8), Droit de Douane (article 6.10.) ;
 - 5.11. En cas de *sinistre* en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédents le *sinistre*, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat ;
 - 5.12. Pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires ;
 - 5.13. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.
-

Article 6 - Prestations assurées

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence de 125.000 € par *sinistre* :

6.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre et toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, la *Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule. L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la *Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à la *Compagnie* la somme que cette dernière a avancée.

6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin et au Liechtenstein et causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, la *Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la *Compagnie*. L'éventuelle prestation supplémentaire de la *Compagnie* sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage de l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique, sur le véhicule désigné ou *les assurés*. La *Compagnie* aidera l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la *Compagnie* et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au *preneur d'assurance*, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la *Compagnie* assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par *sinistre*, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

6.6. L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un *tiers*, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Monaco, au Liechtenstein, à Andorre et à Saint Marin et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où la *Compagnie* reçoit confirmation de la prise en charge par la *Compagnie* d'assurances d'un montant déterminé, la *Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*.

La *Compagnie* récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la *Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la *Compagnie*. La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque le *preneur d'assurance* ou un de ses proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Monaco, au Liechtenstein, à Andorre et à Saint Marin et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la *Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la *Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La *Compagnie* récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la *Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la *Compagnie*. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au *preneur d'assurance*, ensuite à son conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la *Compagnie* procède à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la *Compagnie*. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la *Compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couvert par le présent contrat). La *Compagnie* met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

6.9. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat). La *Compagnie* met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

6.10. Droits de douane

La *compagnie* paye également les droits de douane réclamés lorsque le véhicule désigné a disparu ou est immobilisé dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, d'Andorre, à Monaco et de Saint Marin,, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un accident, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'évènement est survenu. La *Compagnie* intervient sur base d'un justificatif et sans dépasser un montant de 1.250 € par *sinistre*

Prestations complémentaires

Données personnelles

La *Compagnie* prend en charge la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la *vie privée* à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de ses équipements électroniques du véhicule désigné.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, La *Compagnie* prend en charge les frais exposés tels que spécifiés dans l'article 6.1, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

PJ VEHICULE « FLEX »

Le volet 3 des dispositions spéciales « PJ VEHICULE FLEX » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, la *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la *Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique: défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Si le preneur d'assurance est une personne physique :	Si le preneur d'assurance est une personne morale :
<p>1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i></p> <p>1.1.4. Conducteur autorisé d'une voiture, moto, mobylette, camionnette, mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours ;</p> <p>1.1.5. Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un <i>tiers</i> ;</p> <p>1.1.6. conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé</p>	<p>1.1. Le preneur d'assurance ainsi que les personnes physiques qui sont les représentants légaux et statutaires du preneur d'assurance en qualité de :</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i></p> <p>1.1.4. Conducteur autorisé d'une voiture, moto, mobylette, camionnette, mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours ;</p> <p>1.1.5. Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un <i>tiers</i> ;</p> <p>1.1.6. conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé</p>
<p>1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :</p> <p>1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle</p> <p>1.2.2. le preneur d'assurance cohabite ;</p> <p>1.2.3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.</p> <p>1.2.4. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail.</p> <p>1.2.5. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance ;</p> <p>1.2.6. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite</p>	<p>1.2. Les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec le preneur d'assurance, les stagiaires engagés par un contrat de stage chez le preneur d'assurance.</p> <p>Les personnes reprises dans cet article sont uniquement couvertes en leur qualité reprise dans les articles 1.1.1, 1.1.2 ou 1.1.3..</p>
<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>	<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>
<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un <i>sinistre</i> couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>	<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un <i>sinistre</i> couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>

Article 2 - Quel véhicule est assuré ?

- 2.1.** Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- 2.2.** Spécificité Flotte et régularisation : par dérogation à l'article 2.1 « Quel véhicule est assuré ? », tous les véhicules assurés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque les conditions particulières stipulent qu'il s'agit d'une flotte.

Pour bénéficier du principe de régularisation de la flotte, *le preneur d'assurance* doit déclarer à la *Compagnie*, à sa demande, dans le délai fixé par la *Compagnie* et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles.

Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de régularisation seront couverts sans modification de prime jusqu'à la prochaine échéance annuelle et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de régularisation.

Si un *sinistre* survient alors que *le preneur d'assurance* n'a pas rentré dans le délai prévu, l'état de régularisation de la flotte ou qu'il a rentré une déclaration de régularisation incomplète, la garantie ne sera pas acquise pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de régularisation.

- 2.3.** Dans les polices de type Protection combinée PJ Véhicule, PJ Habitation et *Vie privée*, l'assuré bénéficie automatiquement dans le cadre de sa *vie privée* de l'extension de couverture suivante :
- deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes, appartenant aux personnes assurées sont assimilés au véhicule assuré ;
 - les caravanes attelées à une voiture appartenant aux personnes assurées sont assimilées au véhicule assuré ;
 - les véhicules automoteurs destinés à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h
 - Maximum 3 oldtimers (plaque O) appartenant aux assurés sont assimilés au véhicule assuré pour autant qu'ils aient été signalés à la *compagnie* lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés.

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1.** La garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3, § 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
- 3.2.** La garantie comprend également le recours civil extracontractuel (article 4.1.) et la défense pénale (article 4.2.) du *preneur d'assurance* et de ses proches, lorsque le *sinistre* se produit dans un pays autre que ceux visés à l'article 3.1.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extracontractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un *tiers*.

Le recours visant à obtenir l'indemnisation de l'assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.

Le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou de dispositions analogues de droit étranger, chaque fois que *le preneur d'assurance* ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

4.2. La défense pénale

La défense pénale d'un assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un *sinistre* couvert.

4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

4.4. La défense administrative

La défense des droits de l'assuré concernant l'immatriculation, les diverses taxes, le contrôle technique, la réquisition par l'autorité publique compétente du véhicule désigné, sanction administrative communale ou concernant le permis de conduire du *preneur d'assurance* ou d'un de ses proches.

4.5. Le sinistre contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurances souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.6. Le sinistre contractuel Véhicule

4.6.1. La défense des intérêts d'un assuré l'opposant à un tiers dans tout *sinistre* contractuel portant sur le véhicule désigné pour autant que la première immatriculation du véhicule désigné remonte à moins de 12 ans au jour de son achat par l'assuré.

4.6.2. Le *sinistre* contractuel du *preneur d'assurance* ou d'un de ses proches avec un professionnel de la location établi dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint Marin, à Andorre, à Monaco et au Liechtenstein, concernant un véhicule automoteur pris occasionnellement (maximum 30 jours consécutifs) en location.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- 5.1.** Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- 5.2.** Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;

- 5.3.** Lorsque la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- 5.4.** Lorsque le *sinistre* qui trouve son origine dans une infraction relative à une redevance de stationnement qui a entraîné une proposition de transaction par le Ministère public ou le défaut de paiement de la redevance de stationnement établie par le service communal compétent, n'excède pas le montant initial de 60 €;
- 5.5.** Pour les *sinistres* relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés;
- 5.6.** Pour les *sinistres* relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ou lorsque l'assuré a fait l'objet d'un retrait de permis ;
- 5.7.** Pour les véhicules désignés par une plaque marchande ou essai mais uniquement pour les prestations assurées suivantes : cautionnement (article 6.3), insolvabilité (article 6.4.), rapatriement du véhicule (article 6.5), avance de fonds – dégâts matériels au véhicule désigné (article 6.6) et avance de la *franchise* responsabilité civile *vie privée* (article 6.8) ;
- 5.8.** En cas de *sinistre* en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédant le *sinistre*, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat
- 5.9.** Pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.
- 5.10.** Pour les *sinistres* relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné

Article 6 - Prestations assurées

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence de 40.000 € par *sinistre* :

6.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, la *Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la *Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à la *Compagnie* la somme que cette dernière a avancée.

6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, à Andorre, à Saint-Marin, à Monaco et au Liechtenstein et causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, la *Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage de l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. La *Compagnie* aidera l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la *Compagnie* et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au *preneur d'assurance*, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la *Compagnie* assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par *sinistre*, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

Si le preneur décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, la *Compagnie* lui rembourse, jusqu'à concurrence de 1.250 € par *sinistre*, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

6.6. L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un *tiers*, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint-Marin, au Liechtenstein, à Andorre et à Monaco et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où la *Compagnie* reçoit confirmation de la prise en charge par la *Compagnie* d'assurances d'un montant déterminé, la *Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 6.250 € par *sinistre*.

La *Compagnie* récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la *Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la *Compagnie*. La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque le *preneur d'assurance* ou un de ses proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco et à Saint-Marin et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la *Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 6.250 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la *Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La *Compagnie* récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la *Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la *Compagnie*. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6.250 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au *preneur d'assurance*, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couvert par le présent contrat). La *Compagnie* met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Dans la mesure de ses interventions, la *Compagnie* est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout *tiers* responsable.

Prestations complémentaires

Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par *sinistre* et par année d'assurance.

PJ VEHICULE « FIX »

Le volet 3 des dispositions spéciales « PJ VEHICULE FIX» n'est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, la *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la *Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique: défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

<p>Si le <i>preneur d'assurance</i> est une personne physique</p> <p>1.1. Le <i>preneur d'assurance</i> ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours)</p> <p>1.1.4. Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un tiers ;</p> <p>1.1.5. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule d'un véhicule partagé</p>	<p>Si le <i>preneur d'assurance</i> est une personne morale</p> <p>1.1. Le <i>preneur d'assurance</i> ainsi que les personnes physiques qui sont les représentants légaux et statutaires du <i>preneur d'assurance</i> en qualité de:</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. Conducteur ou passager autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable.</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours).</p> <p>1.1.4. Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un tiers ;</p> <p>1.1.5. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule d'un véhicule partagé</p>
<p>1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :</p> <p>1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le <i>preneur d'assurance</i> cohabite ;</p> <p>1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du <i>preneur d'assurance</i>.</p> <p>1.2.3. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du <i>preneur d'assurance</i> pour des raisons de santé, d'études ou de travail.</p> <p>1.2.4. Les enfants mineurs du <i>preneur d'assurance</i> et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du <i>preneur d'assurance</i> ;</p> <p>1.2.5. Les enfants majeurs du <i>preneur d'assurance</i> et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du <i>preneur d'assurance</i>, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le <i>preneur d'assurance</i> cohabite</p>	<p>1.2. Les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec le preneur d'assurance, les stagiaires engagés par un contrat de stage chez le <i>preneur d'assurance</i>.</p> <p>Les personnes reprises dans cet article sont uniquement couvertes en leur qualité reprise dans les articles 1.1.1, 1.1.2 ou 1.1.3..</p>
<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>	<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>
<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>	<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>

Article 2 - Quel véhicule est assuré ?

- 2.1.** Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- 2.2.** Spécificité Flotte et régularisation : par dérogation à l'article 2.1 « Quel véhicule est assuré ? », tous les véhicules assurés au nom du *preneur d'assurance* sont couverts lorsque les conditions particulières stipulent qu'il s'agit d'une flotte.
- Pour bénéficier du principe de régularisation de la flotte, le *preneur d'assurance* doit déclarer à la *Compagnie*, à sa demande, dans le délai fixé par la *Compagnie* et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles.
- Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de régularisation seront couverts sans modification de prime jusqu'à la prochaine échéance annuelle et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de régularisation.

Si un *sinistre* survient alors que *le preneur d'assurance* n'a pas rentré dans le délai prévu, l'état de régularisation de la flotte ou qu'il a rentré une déclaration de régularisation incomplète, la garantie ne sera pas acquise pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de régularisation.

- 2.3.** Dans les polices de type Protection combinée PJ Véhicule, PJ Habitation et *Vie privée*, l'assuré bénéficie automatiquement dans le cadre de sa *vie privée* de l'extension de couverture suivante :
- deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes, appartenant aux personnes assurées sont assimilés au véhicule assuré ;
 - les caravanes attelées à une voiture appartenant aux personnes assurées sont assimilées au véhicule assuré ;
 - les véhicules automoteurs destinés à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h
 - Maximum 3 oldtimers (plaque O) appartenant aux assurés sont assimilés au véhicule assuré pour autant qu'ils aient été signalés à la *compagnie* lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés.

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le fait générateur du *sinistre* survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3, § 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

En cas de « *Sinistre contractuel véhicule* » (article 4.5.), la garantie est acquise lorsque le fait générateur du *sinistre* survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint-Marin, à Andorre, à Monaco et au Liechtenstein et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée dans un de ces pays.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un *tiers*.

Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.

4.2. La défense pénale

La défense pénale d'un assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un *sinistre* couvert.

4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

4.4. Le *sinistre* contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « R.C. Auto », « Vol Auto » ou « Dégâts matériels Auto », et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.5. Le *sinistre* contractuel Véhicule

La défense des intérêts de l'assuré dans tout litige contractuel portant sur l'exécution de la réparation du véhicule désigné par un réparateur professionnel pour autant que cette réparation soit la conséquence directe d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- 5.1.** Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- 5.2.** Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique.
- 5.3.** Lorsque la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- 5.4.** Pour les *sinistres* relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ou lorsque l'assuré a fait l'objet d'un retrait de permis ;
- 5.5.** Pour les *sinistres* relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés;
- 5.6.** Pour les véhicules désignés par une plaque marchande ou essai mais uniquement pour les prestations assurées suivantes : insolvabilité (article 6.2.3.) ;
- 5.7.** En cas de *sinistre* en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédant le *sinistre*, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat ;
- 5.8.** A toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.
- 5.9.** Pour les *sinistres* relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné

Article 6 - Prestations assurées

6.1. Plafonds d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre* :

Recours civil extra-contractuel (article 4.1.) :	25.000 €
Défense pénale (article 4.2.) :	25.000 €
Défense civile extra-contractuelle (article 4.3.) :	10.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel Assurance (article 4.4.) :	10.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel Véhicule (article 4.5.) :	10.000 €

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non

6.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 € par *sinistre* :

6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré, nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Saint-Marin, au Liechtenstein et à Monaco et causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, la *Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 6.500 € par *sinistre*, sous déduction d'une *franchise* de 125 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage de l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. La *Compagnie* aidera l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la *Compagnie* et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6500 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au *preneur d'assurance*, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise* de 125 € par *sinistre* est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

6.2.4. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger, est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la *Compagnie* assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 750 € par *sinistre*, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée par écrit.

Si le *preneur* décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, la *Compagnie* lui rembourse, jusqu'à concurrence de 750 € par *sinistre*, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

Prestations complémentaires

Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par *sinistre* et par année d'assurance.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale d'un assuré, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 125 € par *sinistre*.

Lorsqu'il y a recours devant la Cour de cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2000 € par *sinistre*.

PJ NON AUTO « FULL »

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ NON AUTO FULL » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, la *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention de tout *sinistre*, La *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Assistance juridique téléphonique LAR info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

La *Compagnie* met à la disposition des assurés un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les divers contrats liés à votre *vie privée* ainsi que les principales conséquences. Ce service se limite pour autant que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique des contrats mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui a été soumis.

Si La *Compagnie* ou le *Bureau de Règlement* estime qu'un intervenant externe devrait être désigné pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique, La *Compagnie* mettra en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert)

L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*, que l'assuré choisira librement et dont les honoraires seront à sa charge.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Les divers services ne peuvent pas concerner les aspects d'optimisation fiscale, de déclaration fiscale ou de gestion de patrimoine.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé du nettoyage du web

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé dans les actions sur le web pour sauvegarder la réputation de l'assuré (par exemple nettoyage de liens). L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la *Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

MEDIATION SERVICES ALL-IN

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 - Qui est assuré?

- 1.1. L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, mentionné en conditions particulières, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré.
- 1.4. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.5. Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré.
- 1.6. Les enfants majeurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l'assuré cohabite.

Article 2 - Objet de la garantie

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile, commerciale ou sociale dans le cadre de la *vie privée* selon les modalités des garanties du présent contrat telles que définies ci-après. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur votre *vie privée*.

Article 3 - Sinistres couverts

Tous les *sinistres* sont couverts sauf les exclusions cités à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par *sinistre* et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

Article 6 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 350 € par *sinistre*.

Article 7 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.

Article 8 - Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure et par extension à une médiation, l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Toutefois, si l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par *le preneur d'assurance*.

L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la *Compagnie* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières tient la *Compagnie* informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, la *Compagnie* est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La *Compagnie* prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la *Compagnie* ou le *bureau de règlement* n'est responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

*La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.*

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

PARTIE I GARANTIE PJ HABITATION

La partie 1 Garantie PJ Habitation n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 - Qui est assuré ?

- 1.1. L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.4. Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières.
- 1.5. Les enfants majeurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite.

Article 2 - Quel est le bien assuré ?

2.1. Immeuble

- 2.1.1. L'immeuble qui sert de résidence principale et l'immeuble qui sert de résidence secondaire dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant et qui sont désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci

- 2.1.2. Les unités d'habitation complémentaires

On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que *les assurés* tels que repris à l'article 1 des présentes dispositions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.

Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci

- 2.1.3. Les chambres d'étudiants dont vous êtes propriétaire ou locataire et qui sont occupés par des personnes assurées.

- 2.1.4. Les garages dont vous êtes propriétaire ou locataire et qui sont utilisés par des personnes assurées et situés à une autre adresse que votre habitation assurée

- 2.1.5. Les terrains à usage privé ou mixte dont l'assuré est propriétaire et qui sont mentionnés aux conditions particulières.

2.2. Contenu

- 2.2.1.** L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle
- 2.2.2.** N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).
- **Par mobilier, on entend :** tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
 - **Par matériel, on entend :** les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
 - **Par marchandises, on entend :** les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse et en Norvège, au Liechtenstein, à Saint-Marin, à Monaco et à Andorre pour autant que la mise en œuvre de la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans le pays où est situé le *bien assuré* ou devant une juridiction belge.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. L'assistance d'expertise relative au *bien assuré*

La garantie est acquise pour :

- 4.1.1.** Défendre les intérêts de l'assuré relatifs à la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance couvrant le *bien assuré* défini à l'article 2 ;
- 4.1.2.** La prise en charge des frais de recherche pour autant qu'il y ait les trois conditions suivantes : un dommage au *bien assuré*, qu'un *tiers* responsable soit identifiable et que les frais de recherche ne puissent pas être pris en charge par un assureur couvrant le risque incendie et assurance technique.
- 4.1.3.** Etablir un état des lieux contradictoire préalable à l'exécution de travaux (privés ou publics) dans le voisinage ;
- 4.1.4.** Examiner la proposition faite par le pouvoir expropriant.

4.2. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de dégâts au *bien assuré* défini à l'article 2 et causés par un *tiers*.

4.3. La défense pénale

La garantie est acquise pour la défense pénale d'un assuré pour toute infraction, liée à l'usage, la possession ou la propriété du *bien assuré*, aux lois et règlements, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un *sinistre* couvert, à l'exclusion des poursuites liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.4. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. *Vie Privée* couvrant sa responsabilité civile ou le volet responsabilité de l'assurance incendie du *bien assuré* ou la RC ascenseur du *bien assuré*.

4.5. L'expropriation du *bien assuré*

La garantie est acquise pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une expropriation totale ou partielle du *bien assuré* ordonnée par les autorités publiques uniquement en cas de contestations portant sur

- la fixation de l'indemnité,
- le caractère d'utilité publique,
- le non-respect de la procédure,
- la justification de la procédure d'extrême urgence,

4.6. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins :

- 4.6.1.** fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré ;
- 4.6.2.** portant sur les limites du *bien assuré* ;
- 4.6.3.** portant sur les servitudes grevant le *bien assuré* ou établies au profit de ce dernier ;
- 4.6.4.** relatives aux arbres, haies et clôtures.

4.7. Le *sinistre* contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance couvrant le *bien assuré* souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé et qui doivent sortir leurs effets et qui concernent le *bien assuré*. Nous couvrons pas les *sinistres* concernant les contestations relatives au non-paiement de primes ou à la suspension/résiliation de ces garanties d'assurances.

4.8. Le *sinistre* contractuel Immeuble

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsque le *sinistre* relatif au *bien assuré* visé à l'article 2 porte sur :

- L'entretien ou la réparation de l'immeuble ;
- La mitoyenneté ;
- L'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation.
- L'achat ou la vente de la maison, de l'appartement qui sert ou servira à usage d'habitation familiale ou mixte (principale ou secondaire) ainsi que d'un terrain qui servira pour la construction de l'habitation familiale principale du *preneur d'assurance*.

4.9. Le recours en matière fiscale

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière de fiscalité relative au *bien assuré*.

4.10. Le *sinistre* contractuel Location

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré en cas de *sinistre* relatif à l'exécution d'un contrat de bail portant sur le *bien assuré* et défini à l'article 2, à l'exclusion de la récupération du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement.

Cette garantie est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

4.11. Le *sinistre* en matière de droit administratif

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière de droit administratif relative au *bien assuré* lorsqu'une décision administrative porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

4.12. Le *sinistre* en matière de droits réels

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière des droits réels suivants : le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'emphytéose, des servitudes et de l'hypothèque.

4.13. Le *sinistre* relatif à la résidence de villégiature

4.13.1. La garantie comprend l'assistance d'expertise (article 4.1), le recours civil extra-contractuel (article 4.2) et la défense pénale (article 4.3) lorsque le *sinistre* porte sur la résidence de villégiature et son contenu pris en location (ou occupé) par l'assuré, pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

4.13.2. La garantie est acquise pour les litiges contractuels concernant la résidence de villégiature appartenant à un *tiers* avec une agence de voyage, un intermédiaire de location de vacances, une plateforme de location en ligne, un propriétaire pour les vacances et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

Article 5 - *Sinistres* non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* :

- 5.1. Relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) ;
- 5.2. Relatifs à la gestion du *bien assuré*.
- 5.3. Relatifs à l'achat, à la vente de maisons clé sur porte.
- 5.4. Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que :
 - 5.4.1. Les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - 5.4.2. Les travaux en relation avec l'entretien ou la réparation de l'immeuble qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux décrits dans l'article 5.4.1 et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive des travaux décrits dans l'article 5.4.1. Néanmoins, la *compagnie* apportera une assistance à l'assuré pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour son *sinistre*;
- 5.5. Relatifs au contenu dans un *sinistre* ou différend d'ordre contractuel ;
- 5.6. Qui se plaignent devant une juridiction internationale ou supranationale ou de la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un *sinistre* couvert.
- 5.7. Relatifs à la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- 5.8. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.
- 5.9. Qui concernent l'activité professionnelle dans le cadre de l'article 4.8., seuls les *sinistres* relevant de la *vie privée* sont couverts.

Article 6 - Prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre* :

Assistance d'expertise relative au <i>bien assuré</i> (article 4.1.)	20.000 €
Recours civil extra-contractuel (article 4.2.)	125.000 €
Défense pénale (article 4.3.)	125.000 €
Défense civile extra-contractuelle (article 4.4.)	125.000 €
Expropriation du <i>bien assuré</i> (article 4.5.)	20.000 €
Contestations avec les voisins (article 4.6.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel Assurances (article 4.7.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel Immeuble (article 4.8.)	20.000 €
Recours en matière fiscale (article 4.9.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel Location (article 4.10.)	12.500 €
<i>Sinistre</i> en matière de droit administratif (article 4.11.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> en matière de droits réels (article 4.12.)	20.000 €
<i>Sinistre</i> relatif à la résidence de villégiature (article 4.13.1)	20.000 €
<i>Sinistre</i> relatif à la location de la résidence de villégiature (article 4.13.2)	10.000 € par <i>sinistre</i> et année d'assurance

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 6.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

6.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1, mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par *sinistre* :

6.2.1. Les frais exposés

- Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :
- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, d'arbitre et de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2.2. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel » (article 4.2.), un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, la *Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la *Compagnie*. L'éventuelle prestation supplémentaire de la *Compagnie* sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident. La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au *bien assuré* résultent de de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme ou infraction contre la foi publique.

6.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, l'assuré est détenu préventivement, la *Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré. L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la *Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse sans délais la somme avancée à la *Compagnie*.

6.2.4. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la *Compagnie* procède à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la *Compagnie*. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la *Compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

Prestation complémentaires

Protection des données personnelles

La *Compagnie* intervient dans la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la *vie privée* à l'égard des traitements des données à caractère personnel, lorsque ces traitements ne se pas conforme à ladite législation. Et ce dans le cadre de l'utilisation de biens réputés immeubles par incorporation au *bien assuré*, ces biens étant connectés à internet (objets connectés). Le montant de la prestation est limité à 20.000 euros par an.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré (article 4.3.) et de la garantie les contestations avec les voisins (article 4.6), le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 350 € par *sinistre* et 2.500 € par *sinistre* en assistance expertise comme définie dans l'art 4.1 (dans ce dernier cas la *Compagnie* apportera une assistance dans le cadre d'une gestion amiable en faveur du client).

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

Article 8 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour :

- 8.1. les *sinistres* ou l'assistance d'expertise liés à « l'expropriation du *bien assuré* » (articles 4.1.3. et 4.5.) pour lesquels le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté ;
- 8.2. les *sinistres* couverts par la garantie « les contestations avec les voisins » (article 4.6.) pour lesquels le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté ;
- 8.3. le « *Sinistre* contractuel Immeuble » (article 4.8.) pour lequel le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté ;
- 8.4. les *sinistres* couverts par la garantie « le recours en matière fiscale » (article 4.9.) et « le *sinistre* en matière de droit administratif» (article 4.11.) pour lequel le délai d'attente est de 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté ;
- 8.5. le « *Sinistre* contractuel Location » (article 4.10.), les *sinistres* contractuels relatifs à la résidence villégiature (article 4.13.2) et droits réels (article 4.12) pour lesquels le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

PARTIE II GARANTIE PJ VIE PRIVÉE

La partie 2 Garantie PJ *Vie Privée* n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

DIVISION A – MIXTE (*vie privée* + *vie professionnelle limitée*)

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- 1.1.** L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ainsi que ses proches sont assurés:
- 1.1.1.** Dans le cadre de leur *vie privée*.
La *vie privée* s'entend à tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence
- 1.1.2.** Dans le cadre de son activité professionnelle telle que mentionnée dans les dispositions spéciales :
Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence
Lorsque l'assuré a la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune ;
- 1.1.3.** Lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ;
- 1.1.4.** Lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ;
- 1.1.5.** Lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.
- 1.2.** Les proches de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières sont :
- 1.2.1.** Le conjoint cohabitant ou la personne avec l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite ;
- 1.2.2.** Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières
- 1.2.3.** Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.2.4.** Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières
Les enfants majeurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite
- 1.2.5.** L'ex-conjoint cohabitant ou le partenaire avec lequel il a cohabité pendant une période de 6 mois après qu'il (elle) ait quitté la résidence principale qui servait d'habitation ;
- 1.3.** Ont également la qualité d'assuré :
- 1.3.1.** Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières ou de ses proches ;
- 1.3.2.** Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
- de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières ou d'un de ses proches,
 - des animaux domestiques dont l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.
- 1.4.** Les ayants droit d'un assuré tel que précisé dans les conditions particulières, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.

Cependant :

- Dans le cadre d'un recours civil extra contractuel immeuble et son contenu (article 3.1.5.), la garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin et à Monaco et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays ;
- Dans le cadre de la garantie droit disciplinaire (article 3.5.), la garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient en Belgique devant un organe disciplinaire.

3.1. Le recours civil extra-contractuel

3.1.1. La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un *tiers*.

3.1.2. La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque *le preneur d'assurance* ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

3.1.3. La garantie est acquise pour

- le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique

3.1.4. Recours civil extra contractuel e-Reputation

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra- contractuelle pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de sa *vie privée* et causé par un *tiers* dans le cas d'atteinte à la réputation de l'assuré dans le cadre de votre *vie privée* suite à la diffusion d'informations via Internet («e-Reputation») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.

La calomnie et/ou la diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

L'atteinte à la *vie privée* et aux données à caractère personnel peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique ...) ainsi que les droits de personnalité de l'assuré (droits à l'image, ...).

Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

Pour bénéficier de la garantie l'assuré doit avoir déposé plainte à une autorité compétente et transmettre à la *Compagnie* de récépissé du dépôt de plainte

3.1.5. Recours civil extra contractuel immeuble et son contenu:

La garantie est acquise pour le recours civil extra contractuel pour l'indemnisation de l'assuré pour chaque dommage au *bien assuré* et / ou à son contenu et causé par un *tiers*.

Le bien assuré concerne :

- Les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale en Belgique ou secondaire des assurés, en ce compris, s'ils en font partie:
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des *tiers*, à condition que ces bâtiments en comportent 3 au maximum
 - les ascenseurs et monte-charge
- caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des assurés
- garages et parkings à usage privé des assurés
- jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- chambres d'étudiants ou aux studios occupés par les enfants assurés

Le Contenu concerne :

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- **Par mobilier, on entend :** tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
- **Par matériel, on entend :** les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- **Par marchandises, on entend :** les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

3.2. La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées devant les tribunaux répressifs pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire de l'assuré. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, l'indemnisation ne sera pas due, à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquiescement. La garantie est cependant acquise à l'assuré de moins de 16 ans au moment du *sinistre*.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

3.3. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. *Vie Privée* couvrant sa responsabilité civile.

3.4. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré

3.5. Droit disciplinaire

Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* concernant des litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi.

Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance des Dispositions communes – *Sinistres non couverts*, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* relatifs à vos activités en votre qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, ou en votre qualité de mandataire social.

Article 4 - *Sinistres non couverts*

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque:

4.1. le *sinistre* porte sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1, al.2 ; ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome;

4.2. Le *sinistre* résulte de l'usage, de la possession ou de la propriété par l'assuré :

- d'un véhicule aérien, sauf les drones d'une masse maximale au décollage inférieure à 1kg et utilisés dans un but exclusivement récréatif
- d'un bateau à moteur, supérieur à 10 CV DIN,
- d'un bateau à voile de plus de 300 kg ;

4.3. Le *sinistre* résulte de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de la pratique de ce sport par l'assuré ;

4.4. Le *sinistre* porte sur un recours en matière médicale ou paramédicale ;

4.5. Le *sinistre* se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale ;

4.6. La *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du *sinistre*. Par faute lourde, on entend :

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes, sauf en ce qui concerne les *sinistres* liés à la participation à la circulation sur la voie publique ;
- les bagarres, provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré

Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

4.7. Exclusions spécifiques à la garantie "atteinte à l'e-Reputation" (article 3.1.4.)

Nous ne prenons pas en charge les *sinistres* portant sur :

- Une e-Reputation que l'assuré s'est lui-même constituée au travers des réseaux sociaux, commentaires sur les sites internet ou encore utilisation de son courrier électronique
- Une atteinte à l'e-Reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web
- Les conséquences d'une atteinte à l'e-Reputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes
- Une atteinte à l'e-Reputation par voie de presse sous forme digitale
- Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant
- Lorsque la diffusion d'informations résulte de votre participation à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs
- En cas d'information(s) constituée(s) par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez réalisé(e) dans le cadre de votre activité professionnelle
- En cas d'information(s) constituée(s) par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez librement réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que vous avez-vous-même publié(e) via internet ou dont vous avez autorisé la publication sur internet
- En cas d'information(s) constituée(s) par une conversation, conférence, publication, réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« Chat »), avec ou sans vidéos et webcam ;

lorsque vous êtes inculpé ou poursuivi pénalement

4.8. Exclusions spécifiques à la garantie Recours civil extra contractuel immeuble et son contenu (article 3.1.5.)

Nous ne couvrons pas les *sinistres* :

- relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger)
- relatifs à la construction, la transformation ou la démolition des biens assurés, dès lors que les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte
- les travaux en relation avec ceux visés au point précédent ont été entamés ou effectués pendant l'exécution de ces derniers et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive

Article 5 - Prestations assurées

5.1. Plafond d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre* :

Recours civil extra-contractuel (article 3.1.1 jusqu'à article 3.1.4)	125 000 €
Recours civil extra contractuel immeuble et son contenu (article 3.1.5.)	20.000 €
Défense pénale (article 3.2.)	125.000 €
Défense civile extra-contractuelle (article 3.3.)	125.000 €
Contestations avec les voisins (article 3.4.)	20.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
Droit disciplinaire (article 3.5.)	20.000 €

Cependant, le plafond d'intervention de la *Compagnie* est limité à 20.000 € par *sinistre* lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2) du *preneur d'assurance* ou d'un de ses proches.

Toutefois, il n'y pas de couverture pour les contestations des voisins (article 3.4.) lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de la vie professionnelle.

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 5.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

5.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par *sinistre* :

5.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre et toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

5.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

5.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, l'assuré est détenu préventivement, la *Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré. L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la *Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement la somme avancée à la *Compagnie*.

5.2.4. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance « Recours civil extra-contractuel » visé à l'article 3.1, survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint-Marin et à Monaco, un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, la *Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la *Compagnie*. L'éventuelle prestation supplémentaire de la *Compagnie* sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage de l'assuré résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. La *Compagnie* fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au *preneur d'assurance*, ensuite à son conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise* de 250 € par *sinistre* est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

5.2.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel» visé à l'article 3.1, survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco et à Saint-Marin un assuré subit un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la *Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la *Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La *Compagnie* récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la *Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la *Compagnie*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au *preneur d'assurance*, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

5.2.6. Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, la *Compagnie* prend en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par *sinistre* dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

5.2.7. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la *Compagnie* procède à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la *Compagnie*. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la *Compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

5.2.8. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat). La *Compagnie* met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

5.2.9. L'assistance scolaire

La garantie inclut une assistance scolaire à un assuré victime d'une agression physique (couvert par le présent contrat) à l'école ou sur le chemin de l'école. La *Compagnie* rembourse à l'assuré jusqu'à un montant de 1.250 € par *sinistre* et par an (c'est un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés) pour financer des cours particuliers nécessités par l'absence suite à l'agression. La prestation de la *Compagnie* n'est due que dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La *Compagnie* paiera sur base des justificatifs suivants : récépissé du dépôt de plainte, facture des cours.

Le *bureau de règlement* pourrait être amenée à demander à l'assuré des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

- Données personnelles

La *compagnie* intervient pour la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données numériques personnelles au sens de la loi relative à la protection de la *vie privée* à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans le cadre de l'utilisation par des *tiers* de ses données.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés dans les dispositions communes, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*

- Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par *sinistre* et par année d'assurance.

Cependant, les prestations visées aux articles 5.2.2. à 5.2.9. et les prestations complémentaires ne sont pas accordées lorsque le *sinistre* survient dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2.) du *preneur d'assurance* ou d'un de ses proches.

Article 6 - Seuil d'intervention

La *Compagnie* intervient dans le *sinistre*, quel que soit le montant en cause. Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2000 € par *sinistre*.

DIVISION B – CONTRATS DE LA VIE PRIVEE

Article 7 - Qui est assuré ?

- 7.1. L'assuré, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 7.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 7.3. Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières.
- 7.4. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 7.5. Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du *preneur d'assurance*.
- 7.6. Les enfants de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite.
- 7.7. L'ex-conjoint cohabitant ou le partenaire avec lequel il a cohabité pendant une période de 6 mois après qu'il (elle) ait quitté la résidence principale qui servait d'habitation.

Article 8 - Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco et à Saint Marin et pour autant que la défense des intérêts de l'*assuré* soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 9 - Sinistres couverts

- 9.1. La garantie est acquise en cas de *sinistre* ou de différend portant sur un contrat conclu par un assuré, dans le cadre de la *vie privée* de ce dernier et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en faveur d'un assuré.
- 9.2. La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de *sinistres* liés à l'interprétation et l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, à l'exception des *sinistres* relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

Article 10 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque le *sinistre* :

- 10.1. Porte en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés ;
- 10.2. A pour objet un recours en matière médicale ou paramédicale ;
- 10.3. Est relatif à l'achat, à la vente ou à la gestion de valeurs mobilières ;
- 10.4. Concerne des contrats relatifs à l'exercice par l'assuré de la profession libérale ou d'indépendant par l'assuré ;
- 10.5. Se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale.
- 10.6. Le *sinistre* porte sur des biens dont le commerce est illicite au sens du droit belge
- 10.7. Le *sinistre* porte sur l'achat ou la vente de biens ou services interdit par les lois et réglementations belges en vigueur

Article 11 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, d'arbitre, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par
- l'assuré en vertu de son assujettissement
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués au présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

Article 12 - Seuil d'intervention

12.1. Le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 350 € par *sinistre*.

12.2. Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.

Article 13 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté sauf pour les *sinistres* contractuels assurances.

DIVISION C – ACCIDENT ET FAUTE MEDICALE

Article 14 - Qui est assuré ?

14.1. L'assuré, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.

14.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.

14.3. Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

14.4. Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières.

14.5. Les enfants de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite.

14.6. L'ex-conjoint cohabitant ou le partenaire avec lequel il a cohabité pendant une période de 6 mois après qu'il (elle) ait quitté la résidence principale qui servait d'habitation.

Article 15 - Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le *sinistre* survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco et à Saint Marin et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 16 - Sinistres couverts

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par ce dernier et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales et paramédicales.

La présente garantie inclut les recours exercés par l'assuré à l'encontre du fonds des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010.

Article 17 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque le *sinistre* :

17.1. Oppose l'assuré à sa mutuelle ;

17.2. Oppose l'assuré à une *Compagnie* d'assurances agréée auprès de laquelle une police d'assurance a été souscrite à son bénéfice ;

17.3. Relève des juridictions du travail et/ou du Conseil d'Etat ou leur équivalent à l'étranger

17.4. Relève de la compétence d'une juridiction internationale, supranationale ou de la Cour constitutionnelle.

Article 18 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence de 100.000 € par *sinistre*, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, d'arbitre, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées.
- N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués au présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Article 19 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 350 € par *sinistre*.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.

Article 20 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

DIVISION D – DROIT DU TRAVAIL, DROIT DE LA SECURITE SOCIALE ET DROIT DE L'ASSISTANCE SOCIALE, DROIT FISCAL, DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT SCOLAIRE

Article 21 - Qui est assuré ?

- 21.1.** L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 21.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 21.3.** Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles;
- 21.4.** Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les dispositions particulières.
- 21.5.** Les enfants de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières e, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite.
-

Article 22 - Etendue territoriale

La garantie est acquise aux *sinistres* pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée devant une juridiction belge, et pour le fonctionnaire européen, devant le Tribunal Européen de Justice lorsque le *sinistre* relève exclusivement de sa compétence survenus :

- 22.1.** En Belgique ou à l'étranger pour les garanties «Droit du travail» (article 23) et « Droit de la sécurité sociale et Assistance sociale » (article 24),
- 22.2.** En Belgique, pour les garanties « Droit fiscal » (article 25) et « Droit administratif et scolaire» (articles 26.1 et 26.2)
-

Article 23 - Droit du travail

23.1. Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* ou de différend relatif au contrat de travail de l'assuré pour autant qu'il relève de la compétence du tribunal du travail et pour autant que l'assuré ait la qualité de salarié.

23.2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les *sinistres* :

23.2.1. Relatifs aux conflits collectifs du travail, aux actions collectives, aux faillites, concordats et aux fermetures d'entreprise ;

23.2.2. Relatifs à des activités de l'assuré en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en sa qualité de mandataire social.

Article 24 - Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale

24.1. Sinistres couverts

24.1.1. Droit de la sécurité sociale : la garantie est acquise pour tout *sinistre* ou différend relevant du champ d'application personnel du régime salarié du droit de la sécurité sociale, pour autant que l'assuré ait la qualité de bénéficiaire de la sécurité sociale (chômage, pension, assurance maladie, allocation familiale et vacances annuelles) ou bénéficiaire d'une des législations suivantes : accident de travail, maladies professionnelles.

La garantie est acquise pour le recours visant à obtenir l'indemnisation de l'assuré sur base de la législation des accidents du travail.

24.1.2. Assistance sociale : la garantie est acquise pour tout *sinistre* ou différend relevant du champ d'application personnel de l'assistance sociale, pour autant que l'assuré soit bénéficiaire d'une des législations suivantes : revenu d'intégration, statut du handicapé, revenu garanti aux personnes âgées, prestations familiales garanties.

24.2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les *sinistres* lorsqu'il y a fraude à la législation sociale dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire.

24.3. Extension

Pour l'assuré qui exerce des fonctions en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en sa qualité de mandataire social, la garantie relative à l'assistance sociale est néanmoins acquise.

Article 25 - Droit fiscal

25.1. Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* opposant l'assuré à une administration fiscale et portant sur le Droit fiscal. Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la garantie est acquise uniquement sur la matière visée dans la première partie de la déclaration fiscale.

25.2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les *sinistres* :

25.2.1. Lorsqu'il y a fraude à la législation fiscale dans le chef de l'assuré ;

25.2.2. Relatifs aux activités de l'assuré en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, en sa qualité de mandataire social.

Article 26 - Droit administratif et scolaire

26.1. Droit administratif

26.1.1. La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une décision relative administrative porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

26.1.2. La garantie est étendue dans les limites de l'article 26.1.1. au cas de *sinistre* ou de différent relatif au statut des agents et services de l'Etat, d'une Communauté, d'une région, d'une Province ou d'une Commune.

26.1.3. La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une sanction administrative communale lui est réclamée. La garantie n'est pas acquise pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.

26.2. Droit scolaire

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une décision relative au droit scolaire porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

Article 27 - Prestations assurées

27.1. Plafond d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre* :

Droit du travail (article 23)	10.000 €
Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale (article 24)	20.000 €
Droit fiscal (article 25)	20.000 €
Droit administratif, disciplinaire et scolaire (article 26)	20.000 €

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués du présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

27.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 27.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 20.000 € par *sinistre*, :

- les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, d'arbitre, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

- L'assistance scolaire

Nous vous garantissons une assistance scolaire si un de vos proches est victime d'une agression physique (couvert par le présent contrat) à l'école ou sur le chemin de l'école. Nous vous remboursons jusqu'à un montant de 1.250 € par *sinistre* et par an (c'est un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés) pour financer des cours particulier nécessité par l'absence suite à l'agression. Notre prestation n'est due que dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Nous paierons sur base des justificatifs suivants : récépissé du dépôt de plainte, facture des cours.

Nous pourrions être amené à vous demander des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir.

Article 28 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 350 € par *sinistre*.

Cependant :

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège social : Place du Trône 1 - B-1000 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40

Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

- dans le cadre d'une sanction administrative communale (article 26.1.3.), le *seuil d'intervention* de la *compagnie* est de 125 €.
- en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2000 € par *sinistre*.

Article 29 - Délai d'attente

- La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois pour la garantie « Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale » (article 24) à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.
- La garantie est acquise après un délai d'attente de 12 mois pour les garanties « Droit de travail » (article 23), « Droit fiscal » (article 25) et « Droit administratif et scolaire » (articles 26) à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté. Cependant, pour les sanctions administratives communales (article 26.1.3.), il n'y a pas de délai d'attente.

DIVISION E – DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DROIT DES SUCCESSIONS ET DES DONATIONS

Article 30 - Qui est assuré?

- 30.1.** L'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 30.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 30.3.** Toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 30.4.** Les enfants mineurs de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières.
- 30.5.** Les enfants de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge de l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières cohabite.

Article 31 - Etendue territoriale

La garantie est acquise aux assurés pour les *sinistres* survenus dans le monde entier pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée devant un tribunal belge.

Article 32 - Droit de la famille et des personnes

- 32.1. Sinistres couverts**
 - 32.1.1.** La garantie est acquise en cas de de *sinistre* portant sur le droit de la famille et des personnes.
 - 32.1.2.** La garantie est acquise pour les *sinistres* relatifs au droit des personnes et de la famille en ce compris le premier divorce par consentement mutuel et/ou la première médiation familiale ainsi que les *sinistres* relatifs à l'entretien, l'éducation, les droits d'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants liés au premier divorce par consentement mutuel et/ou la première médiation familiale.
- 32.2. Sinistres non couverts**

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des conditions communes et à l'article 37 des présentes dispositions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les *sinistres* entre conjoints, ex-conjoints ou ex-personnes cohabitantes et même si ce *sinistre* est relatif à l'entretien, à la garde ou au droit de visite des enfants sauf ce qui est convenu dans le cadre du premier divorce avec consentement mutuel ou de la première médiation familiale.

Article 33 - Droit des successions et des donations

- 33.1.** Pour autant que le lien de l'assuré avec le défunt, testateur ou donateur ne soit pas supérieur au 3ème degré en ligne directe ou collatérale, la garantie est acquise en cas de *sinistre* portant sur le droit des successions et des donations. La garantie est étendue aux successions et donation ayant pour objet un bien immeuble. Cette garantie est également d'application lorsque le défunt, testateur ou donateur est le conjoint ou cohabitant légal de l'assuré.
- 33.2.** La *Compagnie* apportera son assistance juridique à l'assuré dans le cadre de la gestion de la « mort numérique » d'un assuré décédé (suppression ou portabilité de ses données numériques). Cette assistance portera sur les mesures juridiques à prendre auprès des réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn, ..) et les messageries éventuelles. La suppression ou la portabilité des informations relatives à l'identité numérique de l'assuré décédé constitue dans le chef de la *Compagnie* et du *Bureau de Règlement*, une obligation de moyens et non de résultat.

Article 34 - Prestations assurées

34.1. La *Compagnie* prend en charge, par *sinistre* :

Droit de la famille et des personnes (article 32.1.1)	20.000 €
1° Divorce par consentement mutuel ou 1° médiation (article 32.1.2)	750 € par personne assurée
Droit des successions et des donations (article 33)	20.000 €

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués du présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

- 34.2.** Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 34.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 20.000 € par *sinistre* :
- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, d'arbitre, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
 - Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
 - Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
 - La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

Article 35 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 350 € par *sinistre* sauf en cas de premier divorce par consentement mutuel ou première médiation familiale (article 32.1.2.) et pour la garantie Mort Numérique (article 33.2.).

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.

Article 36 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 12 mois sauf pour 1° divorce par consentement mutuel où le délai d'attente est de 24 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A – B – C – D – E

Article 37 - Sinistres non couverts

Les garanties spécifiées aux divisions A – B – C – D – E ne sont pas acquises pour les *sinistres* portant sur :

- 37.1.** un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1.2. ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome
- 37.2.** Un bien immeuble.
- La notion d'immeuble s'étend également :
- aux cours, clôtures et jardins,
 - aux biens attachés aux fonds, à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil),
 - aux biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage,
 - aux annexes et dépendances de l'immeuble.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des articles 3.4, 3.1.5 et 33.

PJ «BATEAU DE PLAISANCE»

Le volet 3 des dispositions spéciales «PJ BATEAU DE PLAISANCE » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre «Définitions».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, à l'exception des *sinistres* ou différends portant sur le droit fiscal, la *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- 1.1. *Le preneur d'assurance* (si le bateau est assuré à titre privé) ou l'assuré tel que précisé dans les conditions particulières pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :
- 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du bateau désigné, de son annexe ;
 - 1.1.2. Passager autorisé d'un bateau de plaisance autre que le bateau désigné, appartenant à un *tiers* ;
 - 1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un bateau de plaisance autre que le bateau désigné, appartenant à un *tiers*.
- 1.2. Les proches du *preneur d'assurance* sont :
- 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle *le preneur d'assurance* cohabite ;
 - 1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du *preneur d'assurance*.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du *preneur d'assurance* pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.3. Ont également la qualité d'assuré :
- 1.3.1. Le conducteur autorisé du bateau désigné ;
 - 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du bateau désigné.
 - 1.3.3. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Quel est le bien assuré ?

- 2.1. Le bateau désigné : le bateau de plaisance, y compris les options et accessoires nécessaires ou utiles à la navigation, notamment le gréement, l'accastillage, la voilure, les aménagements, les matériels de sécurité et de sauvetage, désigné aux conditions particulières.
- 2.2. La ou les annexe(s) du bateau désigné aux conditions particulières.
- 2.3. La remorque à bateau désignée aux conditions particulières. La remorque doit, le cas échéant, être immatriculée et satisfaire au règlement sur le contrôle technique des véhicules.

Article 3 - Etendue territoriale

Sauf stipulations contraires aux conditions particulières, les garanties du contrat sont d'application à la navigation de plaisance :

- sur toutes les eaux intérieures, accessibles à la navigation de plaisance des pays membres de l'union européenne, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein ; Saint Marin
- en mer et zone contiguë dans les limites des mers suivantes :
 - Nord : 58° latitude Nord
 - Sud : 32° latitude Sud
 - Est : 35° longitude Est
 - Ouest : 15° longitude Ouest

A l'exclusion des eaux territoriales de la Syrie, du Liban, d'Israël, de l'Egypte, de la Libye et de la Somalie.

La garantie contractuelle bateau de plaisance est limitée à l'Union européenne, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein, Saint Marin, Andorre et Monaco.

Toutefois, la garantie n'est acquise que si l'immatriculation est faite en Belgique ou en Europe, ou si le port d'attache ou le lieu habituel de mouillage se trouve en Belgique ou en Europe.

Lorsque le *sinistre* porte sur un événement dommageable survenu à terre, la garantie est acquise lorsque le fait générateur du *sinistre* survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3 § 1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 4 - *Sinistres* couverts

4.1. Le recours extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts au *bien assuré* encourus par l'assuré et causés par un *tiers*.

4.2. La défense pénale

La défense pénale de l'assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements sur la navigation.

4.3. *Sinistre* contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.4. *Sinistre* contractuel Bateau de plaisance

La défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application des contrats conclus par *le preneur d'assurance* ou un de ses proches relatifs à :

4.4.1. L'exécution de l'entretien ou de la réparation du bateau de plaisance désigné par un réparateur professionnel;

4.4.2. La garde du bateau de plaisance désigné lorsque l'assuré l'a confié à une société de gardiennage professionnelle.

4.4.3. L'application de la garantie légale ou contractuelle relative au bateau de plaisance neuf désigné suite à son acquisition ou à sa vente par l'assuré, pour autant que la première mise en service du bateau de plaisance désigné remonte à moins de 5 ans au jour de son achat ou de sa vente par l'assuré ;

4.4.4. L'application de la garantie légale ou contractuelle relative à l'acquisition ou le montage d'accessoires fixés à demeure sur ou dans le bateau de plaisance désigné pour autant que ce bateau fut couvert par le présent contrat à la date d'achat de l'accessoire litigieux par l'assuré.

4.5. La défense administrative

La défense des droits de l'assuré concernant l'immatriculation, les diverses taxes, le contrôle technique, la réquisition par l'autorité publique compétente du bateau de plaisance désigné ou concernant le permis de navigation du *preneur d'assurance* ou d'un de ses proches.

Article 5 - *Sinistres* non couverts

Outre les cas de non-assurance visés à l'article 19 des dispositions communes, la garantie n'est pas acquise lorsque :

5.1. Le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à des concours de vitesse de ski nautique ou pour bateaux à moteur.

5.2. Le *sinistre* porte sur un véhicule automoteur ou tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou à toute législation équivalente de droit étranger sauf la remorque à bateau ;

5.3. Les contestations faisant l'objet du *sinistre* portent sur la copropriété du bateau désigné ;

5.4. Le *sinistre* survient alors que le bateau est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions légalement requises pour naviguer. Cependant, la garantie défense pénale reste acquise en cas d'acquiescement définitif.

5.5. Le *sinistre* survient alors que le bateau de plaisance n'est pas légalement admis à la navigation. Cependant, la garantie reste acquise à l'assuré qui prouve qu'il n'y a pas de lien causal entre ces circonstances et le *sinistre*, ou qu'il n'avait pas ou ne devait raisonnablement pas avoir connaissance de ces circonstances ;

5.6. Les dommages sont causés aux marchandises et objets transportés par le bateau assuré, à titre onéreux.

5.7. le bateau est donné en location

5.8. le bateau est utilisé à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre récréatif

5.9. ils résultent de l'exercice de la contrebande, la violation du blocus, des actes de piraterie, la traite des êtres humains, ou tous autres actes illicites

5.10. Le *sinistre* se plaide devant une juridiction internationale, supranationale et la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un *sinistre* couvert.

Article 6 - Prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre* :

Recours civil extra-contractuel (article 4.1.) :	50.000 €
Défense pénale (article 4.2.) :	50.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel Assurance (article 4.3.)	10.000 €
<i>Sinistre</i> contractuel bateau de plaisance (article 4.4.) :	10.000 €
Défense administrative (article 4.5)	10.000 €

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 6.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

6.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1. :

6.2.1. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, d'arbitre, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

6.2.2. Les frais de transport et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train - 1^o classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque sa comparution est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de navigation causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, la *Compagnie* paie, jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*, avec une *franchise* de 250 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation de la *Compagnie* n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte de terrorisme, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique sur le bateau assuré ou d'un accident consécutif au vol, tentative de vol ou infraction contre la foi publique du bateau assuré. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la *Compagnie* et si les dommages sont supérieurs au maximum prévu de 10.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au *preneur d'assurance*, ensuite à son conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise* de 250 € est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

6.2.4. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du bateau de plaisance désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le bateau de plaisance désigné est saisi, la *Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la *Compagnie* en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à la *Compagnie* la somme que cette dernière a avancée.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par *sinistre* et par année d'assurance.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 350 € par *sinistre* et de 1.000 € pour la garantie contractuel bateau de plaisance.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 2.000 € par *sinistre*.

Article 8 - Délai d'attente

La garantie est acquise immédiatement, sauf pour les « *Sinistres Contractuels Bateau de plaisance* » visés à l'article 4.4. pour lesquels le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

PJ PROFESSIONNELLE

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE PRO / RETAIL / FREE

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ PROFESSIONNELLE PRO », ou « PJ PROFESSIONNELLE RETAIL », ou « PJ PROFESSIONNELLE FREE » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

Les dispositions spéciales « PJ PROFESSIONNELLE PRO », ou « PJ PROFESSIONNELLE RETAIL », ou « PJ PROFESSIONNELLE FREE » sont d'application selon les modalités suivantes : « Prevention & Advice Services (PAS) » et le volet I « Mediation Services & confidentialité » sont toujours d'application, le volet II « Legal Insurance Services » est d'application selon les modalités expressément mentionnées aux conditions particulières du contrat

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, la *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Appui juridique par mail - LAR Info Mail

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par mail.

Les questions juridiques font l'objet d'une réponse par téléphone. Il s'agit d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique par mail est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

L'adresse E-mail pour envoyer la question est larinfo@lar.be. Appui juridique téléphonique spécifique

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*. L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la *Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Organisation des appuis juridiques

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone 078/15.15.56

MEDIATION SERVICES & CONFIDENTIALITE ALL-IN

DEFINITION

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 - Personnes assurées

Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne physique, sont assurés :

- *le preneur d'assurance*, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
- ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du *preneur d'assurance* ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du *preneur d'assurance*.

Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne morale (société), sont assurés :

- *le preneur d'assurance* en tant que personne morale ;
 - ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.
 - les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du *preneur d'assurance* ;
 - les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du *preneur d'assurance*
-

Article 2 - Objet de la garantie

Assurer une assistance en cas de recours à une médiation civile, commerciale ou sociale pour autant que la garantie droit social soit souscrite dans le cadre des activités professionnelles selon les modalités précisées dans les conditions particulières ainsi que l'immeuble ou le local professionnel servant de siège principal d'exploitation tel que précisé aux conditions particulières de la police.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la *vie privée*, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

Article 3 - Sinistres couverts

Tous les *sinistres* sont couverts sauf les exclusions cités à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par *sinistre* et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour l'assistance des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
 - les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
 - les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
-

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

Article 6 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 1.000 € par *sinistre*.

Article 7 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 4 mois.

Article 8 - Article 8- Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par *le preneur d'assurance*.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la *Compagnie* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient la *Compagnie* informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, la *Compagnie* est dégagée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La *Compagnie* prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la *Compagnie* n'est responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

VOLET PROTECTION JURIDIQUE

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Défense amiable des intérêts juridiques

La *Compagnie* s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts

La *Compagnie* s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne physique, sont assurés :
 - *le preneur d'assurance*, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police et pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ;
 - ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du *preneur d'assurance* ;
 - les apprentis, les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du *preneur d'assurance*.
 - Le remplacement éventuel du *preneur d'assurance* pendant l'exécution de travaux pour compte du *preneur d'assurance*, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.
 - les héritiers dans le cadre d'une reprise d'instance.
- Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne morale (société), sont assurés :
 - *le preneur d'assurance*, en tant que personne morale;
 - ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat ;
 - les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du *preneur d'assurance* ;
 - les apprentis et les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du *preneur d'assurance*.
 - le remplaçant éventuel du *preneur d'assurance* pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du *preneur d'assurance*, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières ainsi que l'immeuble ou le local professionnel servant de siège principal d'exploitation tel que précisé aux conditions particulières de la police.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la *vie privée*, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'une garantie et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

1.4. Comment déterminer le nombre de personnes à assurer ?

- Le nombre d'employés, d'aidants, de représentants légaux, de représentants statutaires ne peut dépasser en moyenne par année le nombre indiqué aux conditions particulières (à l'exception du conjoint aidant qui ne doit pas être comptabilisé). Cette moyenne par année est calculée d'après le nombre de personnes en ce compris l'assuré, occupé durant les 12 mois qui ont précédé la date de l'échéance du contrat. La première année, c'est le nombre de personnes en service durant l'année qui précède la prise d'effet du contrat, qui est pris en considération.
- Les personnes qui ont un horaire inférieur à un mi-temps, compte pour une demi personne, les autres personnes comptent pour une personne. L'assuré doit déclarer à la *Compagnie* les changements du nombre de personnes dès que ces variations dépassent 10%.

GARANTIE - EXPLOITATION

Les garanties « Exploitation » sont toujours d'application.

Article 2 - Sinistres couverts

2.1. Recours civil extracontractuel

- 2.1.1.** La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages encourus par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un *tiers*.

- 2.1.2.** Les dommages cités ci-dessus visent également l'immeuble, le local professionnel servant de siège principal d'exploitation, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
- 2.1.3.** la garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des atteintes à l'honneur encourues par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causées par un *tiers*. On entend par atteinte à l'honneur tout fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'assuré ou à exposer au mépris public, qu'il s'agisse de calomnie ou de diffamation.
- 2.1.4.** la garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un *tiers* dans le cas d'atteinte à votre réputation dans le cadre de votre vie professionnelle suite à la diffusion d'informations via Internet («e-reputation») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.
Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.
- 2.1.5.** La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage causé par un *tiers* suite au vol d'identité encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle
- 2.1.6.** La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif au recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relatif à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.
- La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus

2.2. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du *siège d'exploitation principal*, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.
- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.
- Pour les délits intentionnels, La garantie de la *Compagnie* sera accordée lorsque l'assuré est poursuivi et que la décision passée en force de chose jugée l'acquitte ou s'il bénéficie d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.
- La garantie de La *Compagnie* n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement ou d'un non-lieu.
- Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

2.3. Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité civile

La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivi par un *tiers* en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

2.4. Droit disciplinaire

La garantie est acquise en cas de *sinistre* concernant des litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi, ainsi que les conflits déontologiques entre confrères.

GARANTIES ASSURANCES

Les garanties « Assurances » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 3 - Sinistres couverts

3.1. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais à charge de l'assuré.

3.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant le bien immobilier, ou la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, tel que précisé aux conditions particulières.

La garantie est uniquement acquise pour le *siège d'exploitation principal*, les autres sièges éventuels ne seront couverts que s'ils sont expressément mentionnés aux conditions particulières.

GARANTIES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

Les garanties « Administratives » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 4 - *Sinistres* couverts

4.1. Droit social

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif au droit social et qui est de la compétence des tribunaux du travail. En cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, la *Compagnie* peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

4.2. Droit fiscal

- La garantie est acquise en cas de *sinistre* vous opposant aux administrations fiscales belges en matière de revenus résultant des activités professionnelles exercées en Belgique et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.
- La garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours administratif ou judiciaire doit être introduit
- La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif aux taxes provinciales ou communales.
- La garantie est acquise en cas de *sinistre* vous opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique. La présente garantie est uniquement acquise pour le *siège d'exploitation principal*, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
- En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, la *Compagnie* peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.
- La garantie ne sortira pas ses effets en cas de *sinistre* portant sur l'exercice d'imposition des revenus ou de l'imposition des sociétés de l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

4.3. Droit administratif

La garantie est acquise pour tous les litiges professionnels devant les instances juridiques et administratives, y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision relative administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel.

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une sanction administrative communale lui est réclamée.

La garantie n'est pas acquise pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.

4.4. Droit constitutionnel

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif au droit constitutionnel. Cette garantie ne porte que sur les recours devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'une question préjudicielle.

4.5. Droit économique

La garantie est acquise pour la défense des intérêts en cas de litige de l'assuré, résultant du droit économique dans le cadre des relations professionnelles et pour autant qu'il s'agisse d'un intérêt à titre purement individuel.

La garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré dont la responsabilité recherchée peut invoquer une assurance de responsabilité excepté en cas de conflit d'intérêt avec cet assureur de responsabilité.

La garantie n'est pas acquise lorsque *sinistre* est causé par la non remise ou la remise hors délai, par l'assuré, de documents administratifs divers.

Les *sinistres* relatifs au droit de la Protection de la concurrence (Livre IV), La concurrence et les évolutions de prix (livre V) et des Pratiques du marché et protection du consommateur (livre VI du code droit économique) et Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux professions libérales (livre XV) ne sont pas couverts sauf si vous avez souscrit l'extension innovation et pour autant qu'elle soit mentionnée en conditions particulières.

Les *sinistres* relatifs aux instruments de gestion de crise prévus dans le livre XVIII du code droit économique ne sont pas couverts.

GARANTIES IMMOBILIER

Les garanties « Immobilier » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 5 - *Sinistres* couverts

5.1. Contractuel location

- La garantie est acquise pour la défense des intérêts en cas de litige de l'assuré, résultant d'un contrat de bail relatif au bien immobilier, ou à la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, à l'exclusion du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement de ces situations.
- Cette garantie est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.
- La présente garantie est uniquement acquise pour le *siège d'exploitation principal*, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.

5.2. Immeuble

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à l'immeuble professionnel du *siège d'exploitation principal*, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières pour les périls suivants :

- la défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une expropriation totale ou partielle du *bien assuré* ordonnée par les autorités publiques ; concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence
- les contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet de la présente police;
- contestations avec les voisins portant sur les limites du *bien assuré* ;
- contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le *bien assuré* ou établi au profit de ce dernier ;
- la défense civile en cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle du fait du *bien assuré* pour autant que le contrat d'assurance n'est ni résilié ni suspendu ;
- contractuel immeuble, la garantie est acquise en cas de *sinistre* portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré ;
- la mitoyenneté ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation ;
- portant sur des droits réels : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.

GARANTIES CONTRACTUELLES

Les garanties « Contractuelles » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 6 - Sinistres couverts

- La garantie est acquise pour la défense des intérêts en cas de litige de l'assuré, résultant du droit des obligations contractuels dans le cadre des relations professionnelles de l'assuré avec ses clients et ses fournisseurs à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat et à l'exclusion du recouvrement d'honoraires ou de créances.
- La garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré, dont la responsabilité contractuelle est recherchée, peut invoquer une assurance de responsabilité excepté en cas de conflit d'intérêt avec cet assureur de responsabilité.

GARANTIES DROIT DES SOCIETES

Les garanties « Droit des sociétés » sont d'application pour autant qu'elles soient précisées en conditions particulières.

Article 7 - Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif au droit des sociétés. La garantie porte uniquement sur les litiges concernant la société au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle principale en tant qu'administrateur à titre indépendant ou en tant qu'administrateur à titre de salarié mais dans laquelle l'assuré détient la majorité des parts du capital social

La garantie porte uniquement sur les litiges autres qu'entre associés

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Article 8 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus, les *sinistres* en relation avec :

8.1. Pour l'ensemble des garanties

- 8.1.1.** les actions collectives, des faillites, concordats et aux fermetures;
- 8.1.2.** les droits intellectuels (par exemple : les brevets d'invention, droits d'auteur, marques déposées) sauf si vous avez souscrit l'extension innovation et réputation
- 8.1.3.** des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations sans cependant porter préjudice à l'application de l'article 7;
- 8.1.4.** des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit », et à tous contrats isolés protection juridique conclus avec la *Compagnie* ;
- 8.1.5.** la défense des intérêts du *preneur d'assurance* et/ou des autres personnes assurées en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur, vélos électriques, engin de déplacement motorisé et tout autre véhicule soumis à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur ;
- 8.1.6.** Les procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 8.1.7.** La *vie privée* de l'assuré (même si les situations de la *vie privée* ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les *sinistres* relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;

- 8.1.8.** le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;
- 8.1.9.** la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession ;
- 8.1.10.** un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 8.1.11.** les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
- 8.1.12.** l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des *tiers* ;
- 8.1.13.** l'insolvabilité de l'assuré ;
- 8.1.14.** des activités syndicales ou politiques ;
- 8.1.15.** des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 8.1.16.** l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 8.1.17.** la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 8.1.18.** le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d'un *sinistre*.
- 8.1.19.** Un immeuble, autres que celui qui concerne les garanties « recours civil » (article 2.1.), « défense pénale » (article 2.2.), « défense civile » (article 2.3.), « contractuel assurance » (article 3.1.) et « contre-expertise incendie » (article 3.2.), droit social (article 4.1.), droit administratif (article 4.3.), droit constitutionnel (article 4.4.), droit économique (article 4.5.), droit des sociétés (article 7) en ce compris les garanties « contractuel location » (article 5.1.) et « immeuble » (article 5.2.).

De plus, les *sinistres* ci-dessous sont toujours exclus :

- relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le chapitre III intitulé « de la copropriété » inséré dans le titre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) ;
 - relatifs à la vente, l'achat ou la gestion du *bien assuré* ;
 - Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré* :
 - Si les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - Si les travaux en relation avec l'entretien ou la réparation de l'immeuble qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux décrit dans le paragraphe ci-dessus et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive des travaux décrit dans le paragraphe ci-dessus.
- Néanmoins, la *compagnie* apportera une assistance à l'assuré pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour son *sinistre* ;
- relatifs à la partie du bien immobilier (siège principal d'exploitation) qui n'est pas destiné à l'activité professionnelle.

8.1.20. Porte sur des biens dont le commerce est illicite au sens du droit belge

8.1.21. Porte sur l'achat ou la vente de biens ou services interdit par les lois et réglementations belges en vigueur

8.2. Exclusions spécifiques à l'e-reputation

Sont aussi exclus, les *sinistres* en relation avec :

- des informations diffusées ne comportant pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré ;
- des informations dont la diffusion par un *tiers*, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de la part de l'assuré au dépôt d'une plainte ;
- l'assuré lorsqu'il est inculpé ou poursuivi pénalement.

8.3. Exclusions spécifiques à la garantie contractuelle (article 6) :

La garantie n'est pas acquise lorsque les *sinistres* :

- Portent en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés
- Ont pour objet un recours en matière médicale ou paramédicale
- sont relatifs à l'achat, à la vente ou à la gestion de valeurs mobilière
- Concernent la résiliation d'un contrat dont la raison d'y mettre fin est le coût ou le changement d'un fournisseur sauf dans le cas où il y a manifestement une disproportion entre la valeur des prestations respectives et/ou aux désavantages de l'*assuré*.

Article 9 - Prestations assurées

9.1. Plafond d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre*:

Recours civil extra-contractuel	55.000 €
Défense pénale	55.000 €
Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité civile	55.000 €
Droit disciplinaire	55.000 €
Contractuel assurances	20.000 €
Droit social	15.000 €
Droit administratif	15.000 €
Droit fiscal	15.000 €
Contractuel location	15.000 €
Immobilier	15.000 €
Droits réels	15.000 €
Contrats généraux	15.000 €
Droit constitutionnel	10.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
Droit des sociétés	10.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
Droit économique	15.000 €

Plafond d'intervention de la *Compagnie* : Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

- lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 €(*) : 15.000 € par *sinistre*
 - lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par *sinistre*
 - lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par *sinistre*
- (*) à l'indice 705

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 9.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

9.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 9.1. mais sans jamais dépasser un montant maximum de 55.000 € par *sinistre*

9.2.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales

9.2.2. Insolvabilité du *tiers* responsable

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, la *Compagnie* prend en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce *sinistre*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au *preneur d'assurance*, aux *ayants droits* et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage de l'assuré résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. La *Compagnie* fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

9.2.3. Cautionnement pénal

Si à la suite d'un *sinistre* couvert survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la *Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré rembourse immédiatement à la *Compagnie* la somme que cette dernière a avancée.

Lorsque la caution déposée par la *Compagnie* est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la première demande de la *Compagnie*.

En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir de la demande de la *Compagnie*, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

9.2.4. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel», survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint-Marin et à Monaco, un assuré subit un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la *Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la *Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La *Compagnie* récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la *Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la *Compagnie*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au *preneur d'assurance*, ensuite aux *ayants droits* et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

9.2.5. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la *Compagnie* procède à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la *Compagnie*. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la *Compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

Article 10 - Délai d'attente

- 10.1. En matière de « droit social », de « droit des obligations contractuelles » et « contractuel location », le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté;
- 10.2. En matière de « droit administratif », « droit des sociétés », « droit constitutionnel », « droit économique » le délai d'attente applicable est porté à 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.
- 10.3. En matière « de droit fiscal », le délai d'attente applicable est porté à 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.
- 10.4. Pour les autres matières, le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou du risque ajouté sauf pour la défense pénale, le recours civil extracontractuel, la défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité et la contre-expertise incendie où il n'y a pas de délai d'attente.

Article 11 - Etendue territoriale

- 11.1. En matière de « recours civil », de « défense pénale », « de contrats généraux », de « défense civile » en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
- 11.2. Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 12 - Seuil d'intervention et franchise

12.1. Seuil d'intervention :

- Sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 1.000 € par *sinistre* et 3.500 € en contre-expertise après incendie (la *Compagnie* apportera dans ce dernier cas une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client).
- Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 3.500 € par *sinistre*.
- Dans le cadre d'une sanction administrative communale, le *seuil d'intervention* de la *compagnie* est de 125 €

12.2. Franchise :

- une *franchise* de 10% sur les frais externes avec un plafond maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette *franchise* sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure Cette *franchise* n'est pas d'application pour le recours civil extra contractuel et la défense pénale.

EXTENSION INNOVATION ET REPUTATION A LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

L'extension de garantie de la réputation & innovation n'est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 - Sinistres couverts

- 1.1.** Droit de la Protection de la concurrence (Livre IV), La concurrence et les évolutions de prix (livre V) et des Pratiques du marché et protection du consommateur (livre VI du code droit économique) et Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux professions libérales (livre XV)
- 1.1.1. GARANTIE SPECIFIQUE A LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE PRO, RETAIL & FREE**
La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant le droit de la Protection de la concurrence (Livre IV), La concurrence et les évolutions de prix (livre V) et des Pratiques du marché et protection du consommateur (livre VI) du code de droit économique
- La garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.
- 1.1.2. GARANTIE SPECIFIQUE A LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE FREE**
Dans le cas où *le preneur d'assurance* a souscrit la PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE FREE, la garantie est également acquise en cas de *sinistre* relatif aux pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux professions libérales (livre XV) du code de droit économique.
- La garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.
- 1.2. Droits intellectuels**
La propriété intellectuelle est la dénomination commune pour désigner l'ensemble des droits exclusifs qui portent sur les créations de l'esprit (droits intellectuels).
La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant les droits de propriété intellectuelle de l'assuré à savoir soit les droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins & modèles), soit les droits de propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droits voisins).
En ce qui concerne les brevets, la garantie est acquise pour autant que le brevet réponde aux caractéristiques suivantes : nouveauté, activité inventive, susceptible d'application industrielle et avoir un caractère licite.
En ce qui concerne les marques, la garantie est acquise pour autant que la marque réponde aux caractéristiques suivantes : être un signe licite susceptible de représentation graphique avec un caractère distinctif et disponible.
En ce qui concerne les dessins et modèles, la garantie est acquise pour autant que le dessin et modèle répondent aux caractéristiques suivantes : être nouveau et avoir un caractère individuel.
En ce qui concerne les droits d'auteur et droits voisins, la garantie est acquise pour autant que le droit d'auteur ou droit voisin réponde aux caractéristiques suivantes : être une création originale mise en forme pour être communiquée
En cas de *sinistre* opposant l'assuré à une administration, la garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.
- 1.3. e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations**
Dans le cadre d'un *sinistre* couvert article 2.1 al 4. « recours civil extracontractuel –atteinte à la réputation (volet II de la protection juridique professionnelle) et en cas d'atteinte à son e-Reputation », LAR met en relation l'assuré qui en fait la demande avec des prestataires spécialisés et dont elle prend en charge les frais et honoraires dans la limite de 5.000 € TTC par *sinistre* et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserves des conditions et exclusions de garantie.
Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations préjudiciables à l'assuré.
A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'assuré ait déposé plainte auprès d'une autorité compétente, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.
L'obligation de LAR et du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'assuré constitue

une obligation de moyens et non de résultat. LAR et le prestataire s'engagent donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable soit localisé dans l'un des pays repris à l'article 6 « étendue territoriale » dans les présentes conditions (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'e-Reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
- le *sinistre* doit opposer l'assuré à une personne responsable et identifiable de l'atteinte à l'e-Reputation

1.4. Extension de garantie confidentialité

Afin de garantir une totale confidentialité, les parties essayeront de privilégier une procédure de médiation en vue de résoudre ce conflit. Pour aider ce choix, la *Compagnie* remboursera à la partie non assurée concernée par le conflit, jusqu'à concurrence d'un montant de 1.250 € par *sinistre* les frais et honoraires du médiateur agréé mis à charge de cette dernière pour l'ensemble des *sinistres* couverts dans le volet II de la protection juridique professionnelle.

Article 2 - *Sinistres* non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes sont exclus, les *sinistres* en relation avec :

2.1. Pour l'ensemble des garanties

- 2.1.1. des licenciements collectifs, des actions collectives,
- 2.1.2. tous contrats isolés protection juridique conclus avec la *Compagnie* ;
- 2.1.3. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 2.1.4. votre *vie privée* (même si les situations de la *vie privée* ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les *sinistres* relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
- 2.1.5. le droit des associations; les associations momentanées, les participations ;
- 2.1.6. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 2.1.7. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine;
- 2.1.8. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des *tiers* ;
- 2.1.9. l'insolvabilité de l'assuré ;
- 2.1.10. des activités syndicales ou politiques ;

2.2. Exclusions spécifiques à l'e-Reputation

Sont aussi exclus, les *sinistres* en relation avec :

- 2.2.1. les informations diffusées qui ne comportent pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré ;
- 2.2.2. des informations constituées par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'assuré a réalisé dans le cadre de sa *vie privée* (même si cela a des conséquences sur la vie professionnelle) ;
- 2.2.3. des informations dont la diffusion par un *tiers*, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de la part de l'assuré au dépôt d'une plainte ;
- 2.2.4. des informations constituées par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'assuré a librement réalisé dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que l'assuré a lui-même publié via internet ou dont il a autorisé la publication sur internet ;
- 2.2.5. l'assuré lorsqu'il est inculqué ou poursuivi pénalement ;
- 2.2.6. l'e-reputation que l'assuré s'est lui-même constituée au travers des réseaux sociaux, commentaires sur les sites Internet ou encore utilisation de son courrier électronique ;
- 2.2.7. une atteinte à l'e-reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- 2.2.8. les conséquences d'une atteinte à l'e-reputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes ;
- 2.2.9. une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale.

2.3. Exclusions spécifiques aux droits intellectuels

Sont aussi exclus, les *sinistres* en relation avec :

- 2.3.1. des droits intellectuels dont la naissance et/ou l'acte juridique de constitution de la protection est antérieur à la prise d'effet de la police sauf si un renouvellement (ou un acte assimilé) a eu lieu après la prise d'effet de la police ;
- 2.3.2. des droits d'auteur relatifs aux logiciels ;
- 2.3.3. des droits sui generis (bases de données, logiciels) ;
- 2.3.4. des droits à l'image.

Article 3 - Prestations assurées

3.1. Plafond d'intervention de la *Compagnie* :

Droit de la concurrence, évolution des prix et des pratiques du marché et à la protection du consommateur (article 1.1.).	15.000 € par <i>sinistre</i> et par année d'assurance
Droits intellectuels (article 1.2.)	15.000 € par <i>sinistre</i> et par an année d'assurance
e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations (article 1.3.)	6.250 € par <i>sinistre</i> et dans la limite d'un <i>sinistre</i> par année d'assurance
Extension de garantie confidentialité (article 1.4.)	1.750 € par <i>sinistre</i>

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

- 3.2.** Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 3.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, d'arbitre, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
 - les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
 - les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
 - La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

Article 4 - Délais d'attente

En matière de «droit de la concurrence, évolution des prix et des pratiques du marché et à la protection du consommateur », « droits intellectuels » le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

En matière d'e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations », « extension de garantie confidentialité », le délai d'attente applicable est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque

Article 5 - Etendue territoriale

En matière d'e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations », « extension de garantie confidentialité », la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.

Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 6 - Seuil d'intervention et franchise

Le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 1.000 € par *sinistre*.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation, son équivalent en étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 3.500 € par *sinistre*.

Franchise :

une *franchise* de 10% sur les frais externes avec un plafond maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application par *sinistre*, cette *franchise* sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE

PROTECTION JURIDIQUE COPROPRIETE (OU IMMEUBLE A PLUSIEURS HABITATIONS)

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ PATRIMOINE COPROPRIETE » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

Les dispositions spéciales « PJ PATRIMOINE COPROPRIETE OU IMMEUBLE A PLUSIEURS HABITATIONS », sont d'application selon les modalités suivantes : « Prevention & Advice Services (PAS) » et le volet I « Mediation Services & confidentialité » sont toujours d'application, le volet II « Legal Insurance Services » (protection juridique) est d'application selon les modalités expressément mentionnées aux conditions particulières du contrat pour les biens assurables suivants : immeuble à plusieurs habitations (groupe A) ou copropriété (groupe B).

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, la *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Appui juridique par mail - LAR Info Mail

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par mail.

Les questions juridiques font l'objet d'une réponse par téléphone. Il s'agit d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique par mail est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

L'adresse E-mail pour envoyer la question est larinfo@lar.be.

Appui juridique téléphonique spécifique

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la *Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Organisation des appuis juridiques

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone 078/15.15.56

MEDIATION SERVICES

DEFINITION

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 - Personnes assurées

Groupe A

Si *le preneur d'assurance* est une personne physique ou une personne morale.

Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne physique, est assuré :

- *le preneur d'assurance*, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;

Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne morale (société), sont assurés :

- *le preneur d'assurance* en tant que personne morale ;
- ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.

Groupe B

Le preneur d'assurance en sa qualité d'association des copropriétaires.

Article 2 - Objet de la garantie

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale et sociale dans le cadre de votre qualité de propriétaire (groupe A) ou d'association des copropriétaires (groupe B) de l'immeuble, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières.

Article 3 - Sinistres couverts

Tous les *sinistres* sont couverts sauf les exclusions citées à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *Sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par *sinistre* et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- 4.1. les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;
- 4.2. les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

Article 6 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 1.000 € par *sinistre*.

Article 7 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 4 mois.

Article 8 - Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par *le preneur d'assurance*.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la *Compagnie* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient la *Compagnie* informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, la *Compagnie* est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La *Compagnie* prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la *Compagnie* ou le *bureau de règlement* ne sont responsables des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances

Pour le groupe A

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne physique, sont assurés :
le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police.
- Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne morale, sont assurés :
le preneur d'assurance, en tant que personne morale qui a souscrit la police ainsi que ses représentants légaux

Pour le groupe B

1.2. Quelles sont les personnes assurées ?

Le preneur d'assurance en sa qualité d'association des copropriétaires.

1.3. Quel est le bien assuré ?

Groupe A

L'immeuble désigné dans les conditions particulières

Immeuble

L'immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire, propriétaire occupant ou d'occupant et qui est désigné dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci

Les unités d'habitation complémentaires

Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières. On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que *les assurés* tels que repris à l'article 1 des présentes dispositions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci

Contenu

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré.

En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- **Par mobilier, on entend** : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
- **Par matériel, on entend** : les biens à usage professionnel même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- **Par marchandises, on entend** : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle

Groupe B

Les parties communes, telles que définies par l'acte de base, de l'immeuble désigné dans les conditions particulières et soumis au régime de copropriété forcée d'immeuble ou groupe d'immeuble, conformément au Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ou de toute disposition légale ou réglementaire qui le remplace.

1.4. Dans quelles situations êtes-vous assuré ?

Assurer votre défense dans le cadre de votre qualité de propriétaire/occupant ou d'association des copropriétaires de l'immeuble, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

1.5. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

GARANTIES EXPLOITATION

Les garanties « EXPLOITATION » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 2 - Sinistres couverts

2.1. Recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et relatif à l'immeuble désigné et causé par un *tiers*.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, à l'exception toutefois des préventions concernant les infractions intentionnelles.

La garantie n'est pas acquise lorsque des préventions concernent des infractions intentionnelles,

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.
- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.
- Pour les délits intentionnels, La garantie de la *Compagnie* sera accordée lorsque l'assuré est poursuivi et que la décision passée en force de chose jugée l'acquitte ou s'il bénéficie d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.
- La garantie de La *Compagnie* n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement ou d'un non-lieu.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation. Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans le présent article, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

2.3. Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à l'immeuble désigné dans les conditions particulières impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

GARANTIES ASSURANCES

Les garanties « Assurances » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 3 - Sinistres couverts

3.1. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, concernant l'immeuble désigné dans les conditions particulières et à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

3.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

GARANTIES ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

Les garanties « Administratives » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Droit social

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif au droit social et qui est de la compétence des tribunaux du travail.

Pour le groupe A

Uniquement pour le personnel domestique au service des personnes assurées dans l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

Pour le groupe B

Uniquement pour les employés ou les ouvriers de l'association des copropriétaires dans l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

En cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, la *Compagnie* peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

4.2. Droit administratif

La garantie est acquise pour tous les litiges relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, devant les instances juridiques et administratives y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision relative administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel.

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une sanction administrative communale lui est réclamée.

La garantie n'est pas acquise pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.

GARANTIES FISCALES

Les garanties « fiscales » sont que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 5 - Sinistres couverts

5.1. Droit fiscal

- La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif et vous opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier relatif à l'immeuble désigné en conditions particulières et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.
- En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, la *Compagnie* peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

La garantie ne sortira pas ses effets sur un *sinistre* relatif à l'exercice d'imposition des revenus relatifs à l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

GARANTIES CONTRACTUELLES IMMEUBLES

Les garanties « Contractuelles » ainsi que son option 1 ou 2 sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 6 - Sinistres couverts

Option 1

Cette option 1 est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

6.1. Résiduel immeuble

- la défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence lors d'une expropriation totale ou partielle du *bien assuré* ordonnée par les autorités publiques ;
- les contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet de la présente police ;
- contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le *bien assuré* ou établi au profit de ce dernier ;
- la défense civile en cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle du fait du *bien assuré* pour autant que le contrat d'assurance n'est ni résilié ni suspendu ;
- contractuel immeuble, la garantie est acquise en cas de *sinistre* portant sur l'entretien, la réparation ou le contrat d'entretien de l'immeuble assuré ;
- la mitoyenneté ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation ;
- portant sur des droits réels : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.

Et ce à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat et à l'exclusion du recouvrement d'honoraires ou de créances.

Option 2

Cette option 2 est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Les matières contractuelles – Les contrats d'entretien

La garantie est acquise pour permettre à l'association des copropriétaires de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur à l'égard des corps de métiers qui sont intervenus dans le bien désigné en conditions particulières en exécution d'un contrat d'entretien et relatif au *bien assuré* défini à l'article 1.2.

Article 7 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus, les *sinistres* en relation avec :

- 7.1.** les actions collectives ;
- 7.2.** des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations, des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit » et à tous contrats isolés protection juridique conclus avec la *Compagnie* ;
- 7.3.** des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 7.4.** votre *vie privée* (même si les situations de la *vie privée* ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les *sinistres* relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
- 7.5.** le droit des associations (sauf pour le groupe B) ; les associations momentanées, les participations ;
- 7.6.** un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 7.7.** les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
- 7.8.** l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des *tiers* ;
- 7.9.** l'insolvabilité de l'assuré ;
- 7.10.** des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 7.11.** l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 7.12.** la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 7.13.** Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que :
 - 7.13.1.** Les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - 7.13.2.** Les travaux en relation avec l'entretien ou la réparation de l'immeuble qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux décrit dans l'article 7.13.1. et /ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive des travaux décrit dans l'article 7.13.1.

Néanmoins, la *compagnie* apportera une assistance à l'assuré pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour son *sinistre*;

Article 8 - Prestations assurées

8.1. Plafond d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre*:

Recours civil extra-contractuel	55.000 €
Défense pénale	55.000 €
Défense civile	55.000 €
Contractuel assurances	15.000 €
Droit social	15.000 €
Droit administratif	15.000 €
Droit fiscal	15.000 €
Contractuel immeuble	Option 1 et 2 15.000 €

Plafond d'intervention de la *Compagnie* : Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

- lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 €(*) : 15.000 € par *sinistre*
 - lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par *sinistre*
 - lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par *sinistre*
- (*) à l'indice 705

Si l'assuré intente un l'assuré à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 8.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

8.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 8.1. mais sans jamais dépasser un montant maximum de 55.000 € par *sinistre*

8.2.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales

8.2.2. Insolvabilité du *tiers* responsable

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, la *Compagnie* prend en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce *sinistre*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au *preneur d'assurance*, aux *ayants droits* et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au *bien assuré* résultent de de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou d'infraction contre la foi publique.

Cependant, la *Compagnie* assiste l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

8.2.3. Cautionnement

Si à la suite d'un *sinistre* couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la *Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré rembourse immédiatement à la *Compagnie* la somme que cette dernière a avancée.

Lorsque la caution déposée par la *Compagnie* est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la première demande de la *Compagnie*.

En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir de la demande de la *Compagnie*, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

8.2.4. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel», survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin et à Andorre un assuré subit un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la *Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la *Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La *Compagnie* récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la *Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la *Compagnie*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 15.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au *preneur d'assurance*, ensuite aux *ayants droits* et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

8.2.5. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la *Compagnie* procède à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la *Compagnie*. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la *Compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

Article 9 - Délai d'attente

- En matière de « droit social » et de « contractuel immeuble », le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.
- En matière de « droit administratif », le délai d'attente applicable est porté à 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté;
- En matière « de droit fiscal », le délai d'attente applicable est porté à 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté ;
- Pour les autres matières, le délai d'attente est de 3 mois sauf pour la défense pénale et le recours civil extra-contractuel et ce à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

Article 10 - Etendue territoriale

En matière de « recours civil », de « défense pénale », de « défense civile » en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège, le Liechtenstein, Monaco, Andorre et Saint-Marin et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.

Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 11 - Seuil d'intervention et franchise

Seuil d'intervention :

Sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 1.000 € par *sinistre* et 5.000 € en contre-expertise après incendie (la *Compagnie* apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client).

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 3.500 € par *sinistre* et de 5.000 € par *sinistre* en contre-expertise après incendie.

Dans le cadre d'une Sanction administrative communale, le *seuil d'intervention* de la *compagnie* est de 125 €.

Franchise :

Une *franchise* de 10% sur les frais externes avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette *franchise* sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure. Cette *franchise* n'est pas d'application pour le recours civil extra contractuel et la défense pénale.

PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ PATRIMOINE PROFESSIONNEL » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

Les dispositions particulières « PJ PATRIMOINE PROFESSIONNEL », sont d'application selon les modalités suivantes : « Prevention & Advice Services (PAS) » et le volet I « Mediation services » sont toujours d'application, le volet II « Legal Insurance Services » est d'application selon les modalités expressément mentionnées aux conditions particulières du contrat.

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, la *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Appui juridique par mail - LAR Info Mail

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par mail.

Les questions juridiques font l'objet d'une réponse par téléphone. Il s'agit d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique par mail est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

L'adresse E-mail pour envoyer la question est larinfo@lar.be.

Appui juridique téléphonique spécifique

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la *Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Organisation des appuis juridiques

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone 078/15.15.56

MEDIATION SERVICES

DEFINITION

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 - Personnes assurées

Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne physique, sont assurés :

- *le preneur d'assurance*, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
- ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du *preneur d'assurance* ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du *preneur d'assurance*.

Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne morale (société), sont assurés :

- *le preneur d'assurance* en tant que personne morale ;
- ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.
- les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du *preneur d'assurance* ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du *preneur d'assurance*

Article 2 - Objet de la garantie

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre de votre qualité de propriétaire/occupant de l'immeuble, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

Article 3 - Sinistres couverts

Tous les *sinistres* sont couverts sauf les exclusions citées à l'article 19 des dispositions communes.

Article 4 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par *sinistre* et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour l'assistance des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

Article 6 - Seuil d'intervention

Le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 1.000 € par *sinistre*.

Article 7 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 4 mois.

Article 8 - Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par *le preneur d'assurance*.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la *Compagnie* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient la *Compagnie* informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, la *Compagnie* est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La *Compagnie* prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la *Compagnie* ou le *bureau de règlement* n'est responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique, sont assurés :
- le *preneur d'assurance*, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police.
- Lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale (société), sont assurés :
- le *preneur d'assurance*, en tant que personne morale

1.2. Quel est le *bien assuré* ?

Chaque immeuble désigné dans les conditions particulières à usage professionnel, commercial ou industriel.

1.3. Dans quelles situations êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en tant que propriétaire, propriétaire-bailleur ou locataire pour l'immeuble désigné aux conditions particulières ; La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la *vie privée*, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.4. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'une garantie et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

GARANTIES EXPLOITATION

Les garanties « EXPLOITATION » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 2 - *Sinistres* couverts

2.1. Recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle relative à l'immeuble désigné et causé par un *tiers*.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, à l'exception toutefois des préventions concernant les infractions intentionnelles.

La garantie n'est pas acquise lorsque des préventions concernent des infractions intentionnelles,

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.
- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.
- Pour les délits intentionnels, La garantie de la *Compagnie* sera accordée lorsque l'assuré est poursuivi et que la décision passée en force de chose jugée l'acquitte ou s'il bénéficie d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.
- La garantie de La *Compagnie* n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement ou d'un non-lieu.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation. Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans le présent article, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, à l'exception toutefois des préventions concernant les infractions intentionnelles.

2.3. Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à l'immeuble désigné dans les conditions particulières impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

GARANTIES ASSURANCES

Les garanties « Assurances » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 3 - Sinistres couverts

3.1. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, concernant l'immeuble désigné dans les conditions particulières et à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

3.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

GARANTIES ADMINISTRATIVES

Les garanties « Administratives » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Droit administratif

La garantie est acquise pour tous les litiges relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, devant les instances juridiques et administratives y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision relative administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel. La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une sanction administrative communale lui est réclamée. La garantie n'est pas acquise pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.

GARANTIES FISCALES

Les garanties « fiscales » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 5 - Sinistres couverts

5.1. Droit fiscal

- La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif et vous opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier relatif à l'immeuble désigné en conditions particulières et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.
- En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, la *Compagnie* peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré. La garantie ne sortira pas ses effets sur un *sinistre* relatif à l'exercice d'imposition des revenus relatifs à l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

GARANTIES CONTRACTUELLES IMMEUBLES

Les garanties « Contractuelles » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 6 - Sinistres couverts

6.1. Résiduel immeuble

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à l'immeuble désigné en conditions particulières pour les périls suivants :

- 6.1.1.** la défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence lors d'une expropriation totale ou partielle du *bien assuré* ordonnée par les autorités publiques ;
- 6.1.2.** les contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet de la présente police- contestations avec les voisins portant sur les limites du *bien assuré* ;
- 6.1.3.** les contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le *bien assuré* ou établi au profit de ce dernier ;

- 6.1.4. la défense civile en cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle du fait du *bien assuré* pour autant que le contrat d'assurance n'est ni résilié ni suspendu ;
- 6.1.5. contractuel immeuble, la garantie est acquise en cas de *sinistre* portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré ;
- 6.1.6. la mitoyenneté ;
- 6.1.7. l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation
- 6.1.8. portant sur des droits réels : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.
- 6.1.9. Portant sur l'achat, la vente de l'immeuble professionnel assuré qui sert ou servira à usage de l'activité professionnelle assurée.

Et ce à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat et à l'exclusion du recouvrement d'honoraires ou de créances.

Article 7 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus, les *sinistres* en relation avec :

- 7.1. les actions collectives;
- 7.2. des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations, des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit » et à tous contrats isolés protection juridique conclus avec la *Compagnie* ;
- 7.3. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 7.4. votre *vie privée* (même si les situations de la *vie privée* ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les *sinistres* relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
- 7.5. le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;
- 7.6. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 7.7. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
- 7.8. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des *tiers* ;
- 7.9. l'insolvabilité de l'assuré ;
- 7.10. des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 7.11. l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 7.12. la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 7.13. Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que :
 - 7.13.1. Les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - 7.13.2. Les travaux en relation avec l'entretien ou la réparation de l'immeuble qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux décrit dans l'article 7.13.1. et / ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive des travaux décrit dans l'article 7.13.1.
Néanmoins, la *compagnie* apportera une assistance à l'assuré pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour son *sinistre*;
- 7.14. les parties non destinées à l'usage professionnel
- 7.15. Relatifs à l'achat, à la vente de tout édifice clé sur porte

Article 8 - Prestations assurées

- 8.1. Plafond d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre* :

Recours civil extra-contractuel	55.000 €
Défense pénale	55.000 €
Défense civile	55.000 €
Contractuel assurances	15.000 €
Droit administratif	15.000 €
Droit fiscal	15.000 €
Contractuel immeuble	15.000 €

Plafond d'intervention de la *Compagnie* : Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

- a) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 €(*) : 15.000 € par *sinistre*
 - b) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par *sinistre*
 - c) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par *sinistre*
- (*) à l'indice 705

Si l'assuré intente un l'assuré à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 8.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

8.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 8.1. mais sans jamais dépasser un montant maximum de 55.000 € par *sinistre*.

8.2.1. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales

8.2.2. Insolvabilité du tiers responsable

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, la *Compagnie* prend en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce *sinistre*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au *preneur d'assurance*, aux *ayants droits* et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au *bien assuré* résultent de de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou d'infraction contre la foi publique.

Cependant, la *Compagnie* assiste l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

8.2.3. Cautionnement pénal

Si à la suite d'un *sinistre* couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la *Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré rembourse immédiatement à la *Compagnie* la somme que cette dernière a avancée.

Lorsque la caution déposée par la *Compagnie* est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la première demande de la *Compagnie*.

En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir de la demande de la *Compagnie*, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

8.2.4. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel», survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin et à Andorre un assuré subit un dommage causé par un *tiers* et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la *Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la *Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La *Compagnie* récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la *Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la *Compagnie*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 15.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au *preneur d'assurance*, ensuite aux *ayants droits* et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

8.2.5. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la *Compagnie* procède à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la *Compagnie*. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la *Compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

Article 9 - Délai d'attente

Pour tous les *sinistres* :

- En matière de « contractuel immeuble », le délai d'attente est de 6 mois sauf pour l'article 6.1.9. pour lequel le délai d'attente est de 12 mois et ce à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.
- En matière de « droit administratif », le délai d'attente applicable est porté à 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.
- En matière « de droit fiscal », le délai d'attente applicable est porté à 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.
- Pour les autres matières, le délai d'attente est de 3 mois sauf pour la défense pénale et le recours civil extra-contractuel et ce à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

Article 10 - Etendue territoriale

En matière de « recours civil », de « défense pénale », de « défense civile » en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Andorre et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.

Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 11 - Seuil d'intervention et franchise

Seuil d'intervention :

- Sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 1.000 € par *sinistre* et 5.000 € en contre-expertise après incendie (la *Compagnie* apportera dans ce dernier cas une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client).
- Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 3.500 € par *sinistre* et de 5.000 € par *sinistre* en contre-expertise après incendie.
- En matière de « contractuel immeuble », pour l'article 6.1.9., le *seuil d'intervention* de la *compagnie* est de 3.500 €.
- Dans le cadre d'une sanction administrative communale, le *seuil d'intervention* de la *compagnie* est de 125 €

Franchise :

Une *franchise* de 10% sur les frais externes avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette *franchise* sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

PROTECTION JURIDIQUE APRES INCENDIE

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ APRES INCENDIE » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, la *Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Appui juridique par mail - LAR Info Mail

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par mail.

Les questions juridiques font l'objet d'une réponse par téléphone. Il s'agit d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique par mail est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

L'adresse e-mail pour envoyer la question est larinfo@lar.be.

Appui juridique téléphonique spécifique

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la *Compagnie* ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Organisation des appuis juridiques

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone 078/15.15.56

LEGAL ASSISTANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

La *Compagnie* s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

La *Compagnie* s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

Le preneur d'assurance

1.2. Quel est le bien assuré ?

L'immeuble désigné dans les conditions particulières à usage professionnel, commercial ou industriel.

1.3. Dans quelles situations êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en tant que en tant que propriétaire, propriétaire-bailleur ou locataire de l'immeuble désigné aux conditions particulières;

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la *vie privée*, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.4. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

Article 2 - Sinistres couverts

2.1. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, concernant l'immeuble désigné dans les conditions particulières et à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

2.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

Article 3 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus, les *sinistres* en relation avec :

- 3.1. les actions collectives ;
- 3.2. des contrats d'assurances de « caution », « crédit », et à tous contrats isolés protection juridique conclus avec la *Compagnie* ;
- 3.3. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 3.4. votre *vie privée* (même si les situations de la *vie privée* ont des conséquences sur l'activité professionnelle
- 3.5. le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;
- 3.6. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 3.7. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
- 3.8. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des *tiers* ;
- 3.9. l'insolvabilité de l'assuré ;
- 3.10. des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 3.11. l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 3.12. la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 3.13. Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que :
 - 3.13.1. Les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - 3.13.2. Les travaux en relation avec l'entretien ou la réparation de l'immeuble qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux décrit dans l'article 3.13.1. et / ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive des travaux décrit dans l'article 3.13.1.
- 3.14. les parties non destinées à l'usage professionnel.

Néanmoins, la *compagnie* apportera une assistance à l'assuré pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour son *sinistre*;

Article 4 - Prestations assurées

4.1. Plafond d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre* :

Contractuel assurances	20.000 €
Expertise après incendie	15.000 € à 50.000 €

Plafond d'intervention de la *Compagnie* : Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

- a) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 €(*) : 15.000 € par *sinistre*
 - b) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par *sinistre*
 - c) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par *sinistre*
- (*) à l'indice 705

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 4.1. sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

- 4.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 4.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, d'arbitre, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
 - les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
 - les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
 - La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaires relatifs à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

Article 5 - Délai d'attente

Pour tous les *sinistres* le délai d'attente est de 3 mois à partir de la date de prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.

Article 6 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Andorre et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.

Article 7 - Seuil d'intervention et franchise

Seuil d'intervention :

le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 1.000 € par *sinistre* et 5.000 € en contre-expertise après incendie (la *Compagnie* apportera dans ce dernier cas une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client). Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 3.500 € par *sinistre* et de 5.000 € par *sinistre* en contre-expertise après incendie.

Franchise :

une *franchise* de 10% sur les frais externes avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette *franchise* sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.



Votre intérêt,
c'est le nôtre

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40
Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles